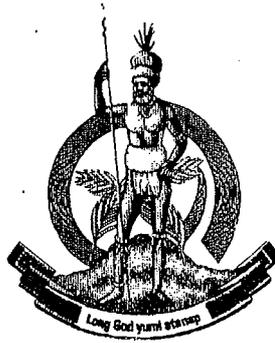


REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

20 AVRIL 2009

NO. 15

20 APRIL 2009

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO.10 DE 2009 SUR UNE CONVENTION CADRE POUR L'OCTROI D'UN PRÊT À DES CONDITIONS DE FAVEUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (RATIFICATION)

LOI NO. 11 DE 2009 SUR UNE CONVENTION DE PRÊT À DES CONDITIONS DE FAVEUR POUR LE PROJECT D'ADMINISTRATION EN LIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU ET EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA (RATIFICATION)

ARRÊTÉS

LOI NO.4 DE 1982 RELATIVE À L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

- ARRÊTÉ NO.15 DE 2009 PORTANT L'ACTE DE RÉVOCATION DE MEMBRE
- ARRÊTÉ NO. 16 DE 2009 PORTANT ACTE DE REVOCATION DE MEMBRE
- ARRÊTÉ NO. 17 DE 2009 PORTANT L'ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT DE L'OFFICE NATIONAL DE TOURISME DE VANUATU
- ARRÊTÉ NO. 18 DE 2009 PORTANT L'ACTE DE NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME DE VANUATU

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

FRAMEWORK AGREEMENT ON THE PROVISION OF CONCESSIONAL LOAN BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA (RATIFICATION) ACT NO. 10 OF 2009

E-GOVERNMENT PROJECT GOVERNMENT CONCESSIONAL LOAN AGREEMENT (RATIFICATION) ACT NO. 11 OF 2009

ORDERS

**LOI NO.3 DE 1992 RELATIVE A LA
RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION**

- ARRÊTÉ NO.29 DE 2009 PORTANT L'ACTE DE RÉVOCATION DE MEMBRES DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION DE VANUATU
- ARRÊTÉ NO.30 DE 2009 PORTANT L'INSTRUMENT DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION DE VANUATU
- ARRÊTÉ NO.31 DE 2009 PORTANT L'INSTRUMENT DE NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION DE VANUATU

**LOI NO. 24 DE 1982 SUR LES
COOPERATIVES**

- ARRÊTÉ NO.32 DE 2009 INSTRUMENT DE LIMOGÉAGE
- ARRÊTÉ NO.33 DE 2009 – INSTRUMENT DE NOMINATION

**LOI NO.9 DE 1982 RELATIVES AUX
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DIPLOMATIQUES**

- ARRÊTÉ NO.37 DE 2009 PRÉVOYANT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES POUR LE FONDS DE DÉVELOPPMENT DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME (UNIFEM)
- ARRÊTÉ NO.38 DE 2009 PRÉVOYANT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES POUR LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)

**PERSONAL PROPERTY SECURITIES ACT NO.
17 OF 2008**

- PERSONAL PROPERTY SECURITIES REGULATIONS ORDER NO. 41 OF 2009

SOMMAIRES

AVIS POUR LES ELECTIONS
PARTIELLES A LA CIRCONSCRIPTION
DE TANNA

PAGE

1

CONTENTS

PAGE

AVIS LEGAL
LOI NO. 35 DE 1993 RELATIVE A LA
COMMISSION DES AFFAIRES
FINANCIERES DE VANUATU

- ACTE DE NOMINATIONS

4-7

PUBLICATION OF QUALIFIED
CANDIDATES FOR THE TANNA
BYE-ELECTION SCHEDULED FOR
THURSDAY 30TH APRIL 2009

2-3



REPUBLIC OF VANUATU

**FRAMEWORK AGREEMENT ON THE PROVISION
OF CONCESSIONAL LOAN BETWEEN THE
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU
AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S
REPUBLIC OF CHINA (RATIFICATION)
ACT NO. 10 OF 2009**

Arrangement of Sections

1	Ratification	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 01/04/2009
Commencement: 20/04/2009

FRAMEWORK AGREEMENT ON THE PROVISION OF CONCESSIONAL LOAN BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA (RATIFICATION) ACT NO. 10 OF 2009

An Act to provide for the ratification of the Framework Agreement on the Provision of Concessional Loan Between the Government of the Republic of Vanuatu and the Government of the People's Republic of China

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Ratification

The Framework Agreement on the Provision of Concessional Loan Between the Government of the Republic of Vanuatu and the Government of the People's Republic of China dated June 11, 2008 is ratified.

A copy of the Agreement is attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

**THE FRAMEWORK AGREEMENT ON THE PROVISION OF
CONCESSIONAL LOAN BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU AND THE
GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA**

The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of the People's Republic of China, with a view to further developing the friendly relations and economic and technical cooperation between the two countries, have concluded the following Agreement:

Article I

The Government of the People's Republic of China agrees to have the Export & Import Bank of China (hereinafter referred to as "the Lender") to provide the Ministry of Finance of Vanuatu (hereinafter referred to as "the Borrower") with a concessional loan (hereinafter referred to as "the Loan") in the amount of not exceeding RMB ¥200,000,000.00 (Renminbi Yuan Two Hundred Million only). The Loan shall be utilized for the Vanuatu side for the Vanuatu E-government project. The amount of interest subsidized by the Government of the People's Republic of China shall be directly paid to the Export & Import Bank of China.

Article II

The main terms of the Loan are as follows:

1. The duration of the Loan (including the utilization period, the grace period, and the repayment period) shall not exceed twenty (20) years.
2. The interest rate is two percent (2%) per annum.

Article III

The project(s) to be financed by the Loan, as agreed by the two Governments, shall be appraised and approved by both the Export & Import Bank of China and the Ministry of Finance of Vanuatu.

Article IV

Following the appraisal and approval of the project(s), the specific loan agreement(s) shall be signed between the Lender and the Borrower after this Agreement comes into force.

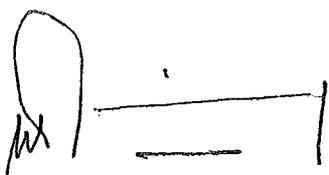
Article V

The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of the People's Republic of China shall, at any time, examine and supervise the utilization of the Loan, and have consultations on the issues arising from the performance of this Agreement.

Article VI

This Agreement shall come into force on the date of its signature, and remain valid for three years. The Agreement shall become invalid automatically, if the Lender and the Borrower do not reach any specific loan agreement on the utilization of the Loan within the above-mentioned period.

Done in duplicate in Port Vila on June 11, 2008 in the English and Chinese languages, each side keeping one original and both texts being equally authentic.



**For and on behalf of the Government
of the Republic of Vanuatu**



**For and on behalf of the Government
of the People's Republic of China**

中华人民共和国政府和瓦努阿图共和国政府关于 中国向瓦努阿图提供优惠贷款的框架协议

中华人民共和国政府和瓦努阿图共和国政府，为进一步发展两国间的友好关系和经济技术合作，达成协议如下：

第一条

中华人民共和国政府同意由中国进出口银行（贷款人）向瓦努阿图财政部（借款人）提供总金额不超过2亿元人民币的优惠贷款（以下简称贷款），用于实施瓦努阿图电子政务项目。中华人民共和国政府为此笔贷款贴息的费用，直接支付给中国进出口银行。

第二条

上述贷款的主要条件如下：

- 一、贷款期限（含使用期、宽限期和偿还期）不超过二十年。
- 二、贷款年利率为百分之二。

第三条

使用上述贷款的项目，经双方政府认可，由中国进出口银行和瓦努阿图财政部评估、审定。

第四条

上述贷款的具体借贷协议，在使用贷款的项目经评审通过后，由中国进出口银行和瓦努阿图财政部在本协议生效后签订。



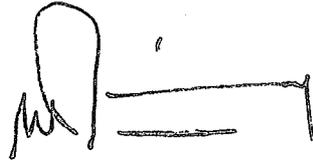
第五条

中华人民共和国政府和瓦努阿图共和国政府将随时检查上述贷款的实施情况,并就执行本协议过程中产生的有关问题进行磋商。

第六条

本协议自签字之日起生效,有效期三年。如在上述规定期限内贷款人和借款人未签订使用本贷款的借贷协议,本协议自动失效。

本协议于二〇〇八年六月十一日在维拉港签订,一式两份,双方各执一份,每份都用中、英文写成,两种文本同等作准。



瓦努阿图共和国政府
代 表

中华人民共和国政府
代 表





RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 10 DE 2009 SUR UNE CONVENTION CADRE POUR L'OCTROI D'UN PRÊT A DES CONDITIONS DE FAVEUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 01/04/2009

Entrée en vigueur : 20/04/2009

LOI N° 10 DE 2009 SUR UNE CONVENTION CADRE POUR L'OCTROI D'UN PRÊT A DES CONDITIONS DE FAVEUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (RATIFICATION)

Portant ratification de la convention cadre pour l'octroi d'un prêt à des conditions de faveur entre le gouvernement de la République de Vanuatu et le gouvernement de la République populaire de chine.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

La convention cadre pour l'octroi d'un prêt à des conditions de faveur entre le gouvernement de la République de Vanuatu et le gouvernement de la République populaire de chine signée le 11 juin 2008 est ratifiée.

Une copie de l'Accord est ci-jointe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

PL N° 10 de 2009 sur la convention cadre pour l'octroi d'un prêt à des conditions de faveur entre le gouvernement de la République de Vanuatu et le gouvernement de la République populaire de chine

**CONVENTION CADRE POUR L'OCTROI
D'UN PRET A DES CONDITIONS DE FAVEUR
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

Le gouvernement de la République de Vanuatu et le gouvernement de la République Populaire de Chine ont conclu l'accord suivant en vue de développer plus avant les relations d'amitié et la coopération économique et technique entre les deux pays.

Article I

Le gouvernement de la République Populaire de Chine consent à ce que la banque dite "Export & Import Bank of China" (ci-après dénommée "le Prêteur") fournisse au Ministère des Finances de Vanuatu (ci-après dénommé "l'Emprunteur") un prêt à des conditions de faveur (ci-après dénommé "le Prêt") à hauteur de 200.000.000,00 RMB¥ (Deux Cent Millions de Yuan Renminbi seulement). Pour ce qui concerne Vanuatu, le prêt servira à mettre en place le projet d'administration électronique du gouvernement de Vanuatu. Le montant des intérêts subventionnés par le gouvernement de la République Populaire de Chine sera versé directement à la banque Export & Import Bank of China.

Article II

Les principales dispositions relatives au Prêt s'énoncent comme suit :

1. La durée du Prêt (y compris la période d'utilisation, la période de grâce et la période de remboursement) ne doit pas dépasser vingt (20) ans.
2. Le taux d'intérêt est de deux pour cent (2%) par an.

Article III

Le ou les projets devant être financés par le Prêt, ainsi qu'il a été convenu par les deux gouvernements, seront évalués et approuvés à la fois par la banque Export & Import Bank of China et par le ministère des Finances de Vanuatu.

Article IV

Après évaluation et approbation du ou des projets, le ou les contrats de prêt spécifiques seront signés par le Prêteur et l'Emprunteur une fois que la présente Convention sera entrée en vigueur.

Article V

Le gouvernement de la République de Vanuatu et le gouvernement de la République Populaire de Chine examineront et superviseront, ponctuellement, l'utilisation du Prêt et se consulteront pour toutes questions émanant de l'exécution de la présente Convention.

Article VI

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature et restera valable pour une durée de trois ans. La Convention deviendra de plein droit nulle et non avenue si le Prêteur et l'Emprunteur ne parviennent pas à conclure un contrat de prêt spécifique relativement à l'utilisation du Prêt avant l'expiration du délai susmentionné.

Fait en deux exemplaires originaux à Port-Vila, le 11 juin 2008, en langue anglaise et en langue chinoise, chaque partie conservant un original et les deux textes faisant foi.

Pour et au nom du gouvernement
de la République de Vanuatu

Pour et au nom du gouvernement
de la République Populaire de Chine

中华人民共和国政府和瓦努阿图共和国政府关于 中国向瓦努阿图提供优惠贷款的框架协议

中华人民共和国政府和瓦努阿图共和国政府，为进一步发展两国间的友好关系和经济技术合作，达成协议如下：

第一条

中华人民共和国政府同意由中国进出口银行（贷款人）向瓦努阿图财政部（借款人）提供总金额不超过2亿元人民币的优惠贷款（以下简称贷款），用于实施瓦努阿图电子政务项目。中华人民共和国政府为此笔贷款贴息的费用，直接支付给中国进出口银行。

第二条

上述贷款的主要条件如下：

- 一、贷款期限（含使用期、宽限期和偿还期）不超过二十年。
- 二、贷款年利率为百分之二。

第三条

使用上述贷款的项目，经双方政府认可，由中国进出口银行和瓦努阿图财政部评估、审定。

第四条

上述贷款的具体借贷协议，在使用贷款的项目经评审通过后，由中国进出口银行和瓦努阿图财政部在本协议生效后签订。

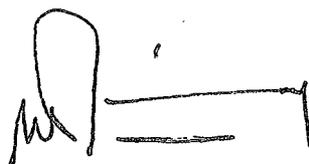
第五条

中华人民共和国政府和瓦努阿图共和国政府将随时检查上述贷款的实施情况,并就执行本协议过程中产生的有关问题进行磋商。

第六条

本协议自签字之日起生效,有效期三年。如在上述规定期限内贷款人和借款人未签订使用本贷款的借贷协议,本协议自动失效。

本协议于二〇〇八年六月十一日在维拉港签订,一式两份,双方各执一份,每份都用中、英文写成,两种文本同等作准。



瓦努阿图共和国政府
代 表

中华人民共和国政府
代 表





REPUBLIC OF VANUATU

**E-GOVERNMENT PROJECT GOVERNMENT
CONCESSIONAL LOAN AGREEMENT
(RATIFICATION) ACT NO. 11 OF 2009**

Arrangement of Sections

1	Ratification	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 01/04/2009
Commencement: 20/04/2009

E-GOVERNMENT PROJECT GOVERNMENT CONCESSIONAL LOAN AGREEMENT (RATIFICATION) ACT NO. 11 OF 2009

An Act to provide for the ratification of the E-Government Project Government Concessional Loan Agreement between the Government of the Republic of Vanuatu and the Export-Import Bank of China.

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Ratification

The E-Government Project Government Concessional Loan Agreement between the Government of the Republic of Vanuatu represented by the Ministry of Finance and Economic Management and the Export-Import Bank of China dated 11 June 2008 is ratified.

A copy of the Agreement is attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

CHINA EXIMBANK GCL NO. 2008 (12) TOTAL NO. (231)

E-GOVERNMENT PROJECT
GOVERNMENT CONCESSIONAL LOAN AGREEMENT

BETWEEN

The Government of the Republic of Vanuatu

Represented by Ministry of Finance and Economic Management

as Borrower

AND

THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA

as Lender

DATED 11 June 2008



Contents

ARTICLE 1 DEFINITIONS	1
ARTICLE 2 CONDITIONS AND UTILIZATION OF THE FACILITY	4
ARTICLE 3 DRAWDOWN OF THE FACILITY.....	5
ARTICLE 4 REPAYMENT OF PRINCIPAL AND PAYMENT OF INTEREST	6
ARTICLE 5 REPRESENTATIONS AND WARRANTIES BY THE BORROWER	8
ARTICLE 6 SPECIAL COVENANTS.....	9
ARTICLE 7 EVENTS OF DEFAULT	11
ARTICLE 8 MISCELLANEOUS.....	12
ARTICLE 9 CONDITIONS TO EFFECTIVENESS.....	15
Appendix 1	18
Appendix 2	20
Appendix 3	22
Appendix 4	23
Appendix 5	24
Appendix 6	26
Appendix 7	31
Appendix 8	33



THIS GOVERNMENT CONCESSIONAL LOAN AGREEMENT is made on the day of
11/06/2008 (date)

BETWEEN

The Government of the Republic of Vanuatu Represented by Ministry of Finance and Economic Management (hereinafter referred to as the "**Borrower**"), having its office at Private Mail Bag 058, Port Vila, Vanuatu;

AND

THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA (hereinafter referred to as the "**Lender**"), having its registered office at No. 77 Bei Heyan St., Dongcheng District, Beijing 100009, People's Republic of China.

WHEREAS:

On 11 June 2008, the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of Vanuatu entered into The Framework Agreement between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of Vanuatu on Provision of Government Interest-Subsidized Concessional Loans by China to the Republic of Vanuatu (hereinafter referred to as the "**Borrower's Country**") (hereinafter referred to as the "**Framework Agreement**").

For the purpose of the implementation of this Project (as defined in Article 1 below), the Government of the Republic of Vanuatu and Huawei Technologies Co., Ltd entered into on May 11, 2008. The E-Government Project Contract (hereinafter referred to as the "**Commercial Contract**") with the contract number 0005480805090A .

NOW THEREFORE, the Borrower and the Lender hereby agree on providing the concessional loan under the Framework Agreement as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Where used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms have the following meanings:

1.1 “**Account Bank of the Lender**” means the Export-Import Bank of China.

1.2 “**Agreement**” means this government concessional loan agreement and its appendices and any amendment to such agreement and its appendices from time to time upon the written consent of the parties.

1.3 “**Availability Period**” means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date falling Thirty (30) months thereafter.

1.4 “**Banking Day**” means a day on which banks are open for ordinary banking business in Beijing, including Saturdays and Sundays on which banks are open for business as required by the provisional regulations of China, but excluding the legal festivals and holidays of China and Saturdays and Sundays falling out of the aforesaid regulations.

1.5 “**China**” means the People’s Republic of China.

1.6 “**Commitment Fee**” means the fees calculated and paid in accordance with Article 2.2 and Article 3.6.

1.7 “**Drawdown Date**” means the date indicated in the Irrevocable Notice of Drawdown, on which the Borrower is to draw the Facility hereunder.

1.8 “**Event of Default**” means any event or circumstance specified as such in Article 7.

1.9 “**Facility**” has the meaning set forth in Article 2.1.

1.10 “**Final Repayment Date**” means the date on which the Maturity Period

expires.

1.11 “**First Repayment Date**” means the first repayment date of principal and interest after the maturity of the Grace Period.

1.12 “**Grace Period**” means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date Sixty (60) months after the date on which this Agreement becomes effective, during which period only the interest and no principal is payable by the Borrower to the Lender. The Grace Period includes the Availability Period.

1.13 “**Irrevocable Notice of Drawdown**” means the notice issued in the form set out in Appendix 5 attached hereto.

1.14 “**Management Fee**” means the fees calculated and paid in accordance with Article 2.2 and Article 2.6.

1.15 “**Maturity Period**” means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date falling Two Hundred and Forty (240) months thereafter, including the Grace Period and the Repayment Period.

1.16 “**Project**” means the E-Government project using the concessional loan under the Framework Agreement.

1.17 “**Borrower’s Country**” refers to the country where the Borrower is located, i.e., the Republic of Vanuatu.

1.18 “**Renminbi**” means the lawful currency for the time being of the People’s Republic of China.

1.19 “**Repayment Date of Principal and Interest**” means 21 March and 21 September of each year and the Final Repayment Date.

1.20 “**Repayment Period**” means the period commencing on date on which the Grace Period expires and ending on the Final Repayment Date.

ARTICLE 2 CONDITIONS AND UTILIZATION OF THE FACILITY

2.1 Subject to the terms and conditions of this Agreement, the Lender hereby agrees to make available to the Borrower a concessional loan facility (hereinafter referred to as the “Facility”) in a maximum aggregate amount of up to Renminbi Two Hundred Million Yuan (¥200,000,000.00). All the drawdowns and repayments in connection with the Facility under this Agreement shall be recorded in Renminbi. In case drawdowns in US Dollar (or other convertible hard currencies accepted by the Lender) are requested, the amount in US Dollar shall be purchased with Renminbi in accordance with the selling rate of US Dollar (or other convertible hard currencies accepted by the Lender) to Renminbi promulgated by the Account Bank of the Lender on the date the aforesaid disbursements are made by the Lender and recorded in Renminbi. Any principal, interest and other cost due and payable by the Borrower under this Agreement may be repaid or paid in US Dollar (or other convertible currency accepted by the Lender) and recorded in Renminbi in accordance with the buying rate of US Dollar (or other convertible hard currencies accepted by the Lender) to Renminbi promulgated by the Account Bank of the Lender on the date such payments are received by the Lender. The Lender shall not bear any foreign exchange risk in the aforesaid process. The Borrower hereby undertakes that the amounts due and payable by the Borrower under this Agreement shall not be affected by any change in the exchange rate between Renminbi and any other currencies or the exchange rates among the currencies other than Renminbi.

2.2 The rate of interest applicable to the Facility shall be Two percent (2 %) per annum. The rate applicable to the Management Fee shall be One percent (1 %). The rate applicable to the Commitment Fee shall be Zero Point Seventy-Five percent (0.75 %) per annum.

2.3 The Maturity Period for the Facility shall be Two Hundred and Forty (240) months, among which the Grace Period shall be Sixty (60) months and the Repayment Period shall be One Hundred and Eighty(180) months.

2.4 The proceeds of the Facility shall be used exclusively for funds requirements under the Project.

2.5 The goods, technologies and services purchased by using the proceeds of Facility shall be purchased from China preferentially.

2.6 The Borrower shall pay to the Lender a Management Fee on the aggregate amount of the Facility in one lump within thirty (30) days after this Agreement becomes effective but not later than the first Drawdown Date in any case, which amount shall be calculated at the rate set forth in Article 2.2. The Management Fee shall be paid to the account designated in Article 4.4.

ARTICLE 3 DRAWDOWN OF THE FACILITY

3.1 The Borrower may make drawdowns on any Banking Day within the Availability Period, provided that the first drawdown is subject to the satisfaction of the conditions precedent set out in Appendix 1 attached hereto (or such conditions precedent have been waived by the Lender in writing).

3.2 In relation to each drawdown after the first drawdown, besides the satisfaction of the conditions set forth in Article 3.1, such drawdown shall also be subject to the satisfaction of the conditions set out in Appendix 2 attached hereto.

3.3 The Availability Period may be extended, provided that an application for such extension is submitted by the Borrower to the Lender thirty (30) days prior to the end of the Availability Period and such application is approved by the Lender. Any portion of the Facility undrawn at the end of the Availability Period or the extension thereof shall be automatically canceled. Before the end of the Availability Period, the Borrower shall not, without the consent of the Lender, cancel all or any part of the undrawn Facility.

3.4 The Lender shall not be obliged to make any disbursement under this

Agreement unless it has received all the documents set forth in Article 3.1 or 3.2 and has determined after examination that the conditions precedent to the drawdown of the Facility by the Borrower have been satisfied. For those conditions which have not been satisfied by the Borrower, the Lender may require the remedy by the Borrower within a specified period. In the event that the Borrower fails to remedy within a reasonable period of time, the Lender may refuse to make the disbursement.

3.5 Forthwith upon the making by the Lender of the disbursement in accordance with the Irrevocable Notice of Drawdown, such disbursement shall become the indebtedness of the Borrower, and the Borrower shall repay to the Lender the principal amount drawn and outstanding under the Facility together with any interest accrued thereon in accordance with this Agreement.

3.6 During the Availability Period, the Borrower shall pay semi-annually to the Lender a Commitment Fee calculated at the rate set forth in Article 2.2 on the undrawn and uncanceled balance of the Facility, which shall be paid on March 21 and September 21 of each year. The Commitment Fee shall accrue from the date falling 30 days after the date on which this Agreement becomes effective and shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed and a 360 day year. The Commitment Fee shall be paid to the account designated in Article 4.4.

ARTICLE 4 REPAYMENT OF PRINCIPAL AND PAYMENT OF INTEREST

4.1 The Borrower is obligated to repay to the Lender all the principal amount drawn and outstanding under the Facility, all the interest accrued thereon and such other amount payable by the Borrower in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Without the written consent of the Lender, the Maturity Period shall not be extended.

4.2 The Borrower shall pay interest on the principal amount drawn and outstanding under this Agreement from and including the first Drawdown Date at the rate set forth in Article 2.2. The interest shall be paid on the Repayment Date of Principal and Interest of each year and shall be calculated on the basis of the actual number of days

elapsed and a 360 day year. If any Repayment Date of Principal and Interest is not a Banking Day, such payment shall be made on the next succeeding Banking Day.

4.3 All the principal amount drawn under this Agreement shall be repaid to the Lender by Thirty-One (31) equal installments on each Repayment Date of Principal and Interest within the Repayment Period and the Final Repayment Date.

4.4 Any payments or repayments made by the Borrower under this Agreement shall be remitted to the following account or any other account from time to time designated by the Lender on the Repayment Date of Principal and Interest of each year:

Payee : The Export-Import Bank of China

Opening Bank: Business Department, Bank of China, Head Office
(SWIFT: BKCHCNBJBKD)

Account No.: 80019048026014

4.5 The Lender shall open and maintain on its book a lending account for the Borrower entitled “ the Government of the Republic of Vanuatu represented by Ministry of Finance and Economic Management (name of the Borrower) Account on the E-Government Project(name of the Project)” (hereinafter referred to as the “**Borrower’s Account**”) to record the amount owing or repaid or paid by the Borrower. The amount of the Facility recorded as drawn and outstanding in the Borrower’s Account shall be the evidence of the Borrower's indebtedness owed to the Lender and shall be binding on the Borrower in the absence of manifest error.

4.6 Both the Borrower and the Lender shall keep accurate book records of any disbursement under the Facility and repayment of principal and interest under this Agreement and shall verify such records once a year.

4.7 The Borrower may prepay the principal amount drawn and outstanding under the Facility by giving the Lender a 30 days’ prior written notice, and such prepayment shall be subject to the consent of the Lender. At the time of prepayment, the Borrower

shall also pay to the Lender all interest accrued on the prepaid principal in accordance with Article 4.2 up to the date of prepayment. Any prepayment made pursuant to this Article shall reduce the amount of the repayment installments in inverse order of maturity.

4.8 At the time of prepayment which is made in accordance with the above provisions, the Borrower shall pay an indemnity to the Lender for such prepayment at the rate of one point eight percent (1.8%) per annum accrued on the prepaid principal from and including the date of prepayment up to and including the repayment date of such prepaid amount, which shall be calculated on the basis of actual number of days elapsed and a 360 day year, and shall accrue on a daily basis.

ARTICLE 5 REPRESENTATIONS AND WARRANTIES BY THE BORROWER

The Borrower hereby represents and warrants to the Lender as follows:

5.1 The Borrower is the government of the Republic of Vanuatu (the Borrower's Country) and represented by Ministry of Finance and Economic Management and has full power, authority and legal rights to borrow the Facility on the terms and conditions hereunder.

5.2 All authorizations, acts and procedures necessary for the signing and performance of this Agreement have been completed and are in full force and effect.

5.3 The Borrower has completed all the acts and procedures as required by the laws of the Borrower's Country in order for this Agreement to constitute valid and legally binding obligations of the Borrower in accordance with its terms, including obtaining all the approvals and authorizations from relevant authorities of the Borrower's Country, and effecting all the registrations or filings as required by the laws of the Borrower's Country, and such approvals, authorizations, registrations and filings are in full force and effect.

5.4 As from the date on which this Agreement becomes effective, this Agreement

constitutes legal, valid and binding obligation of the Borrower.

5.5 The Borrower is not in default under any law or agreement applicable to it, the consequence of which default could materially and adversely affect its ability to perform its obligations under this Agreement and no Event of Default has occurred under this Agreement.

5.6 The signing of this Agreement by the Borrower constitute, and the Borrower's performance of its obligations under this Agreement will constitute commercial acts. The Borrower is subject to the general jurisdiction of civil and business laws. Neither the Borrower nor any of its assets or revenues is entitled to any immunity or privilege (sovereign or otherwise) from any set-off, arbitration awards, execution, attachment or other legal process.

The Borrower represents and warrants to the Lender that the foregoing representations and warranties will be true and accurate throughout the Maturity Period with reference to the facts and circumstances subsisting from time to time.

ARTICLE 6 SPECIAL COVENANTS

6.1 The Borrower hereby covenants to the Lender that the obligations of the Borrower under this Agreement shall rank at all times at least pari passu with all other unsecured indebtedness of the Borrower. Any preference or priority granted by the Borrower to such indebtedness shall be forthwith applicable to this Agreement without prior request from the Lender.

6.2 The Borrower undertakes with the Lender that it will ensure that all amounts disbursed under this Agreement be used for the purposes specified in Article 2.4 and Article 2.5 and that it will pay the interest and any other payable amounts hereunder and repay the principal to the Lender in accordance with the terms and conditions hereunder. The performance by the Borrower of all its obligations under this Agreement shall be unconditional under all circumstances.



6.3 All taxes, charges and costs which may be incurred under this Agreement shall be borne by the Borrower. The Borrower undertakes with the Lender that all payments of principal, interest, Commitment Fee, Management Fee and other sums payable by the Borrower under this Agreement shall be paid in full without any deduction or withholding. In the event the Borrower is required by any laws or regulations to make any such deduction or withholding (on account of tax or otherwise) from any payment hereunder, the Borrower shall, together with such payment, pay to the Lender such additional amount as will result in the immediate receipt by the Lender (free and clear of any tax or other deductions or withholdings) of the full amount which would have been received had no such deduction or withholding been made.

6.4 The Borrower hereby covenants to the Lender that it will take immediate steps and fulfill all the conditions necessary to maintain in full force and effect all approvals, authorizations, registrations and filings specified in Article 5.3.

6.5 The Borrower shall submit to the Lender the following documents and hereby covenants to the Lender that the information contained in such documents is true and accurate:

(1) The Borrower shall submit to the Lender semi-annually during the Maturity Period reports on the actual progress and operation status of the Project and the utilization of the disbursed Facility proceeds.

(2) The Borrower shall supply to the Lender any other information pertaining to the performance of this Agreement at any time reasonably requested by the Lender.

6.6 The Lender shall be entitled to examine and supervise the utilization of the proceeds of the Facility and the performance of this Agreement. The Borrower shall facilitate the aforesaid examination and supervision of the Lender, including without limitation cause the relevant authority to issue the long-term multiple entry visa of (Borrower's country) to loan officer of the Lender.

6.7 During the Maturity Period, the Borrower shall inform in writing the Lender within 30 days from the date on which the following events occur:

- (1) any material decision, change, accident and other significant facts pertaining to the Project or the Borrower;
- (2) any change of the authorized persons and the specimen of their signatures involved in the drawdown of the Facility under this Agreement;
- (3) any change of the communication address of the Borrower specified in Article 8.7;
- (4) the occurrence of any Event of Default specified in Article 7;
- (5) any significant amendment or supplement to the Commercial Contract;

6.8 The Borrower undertakes with the Lender that so long as any sum remains outstanding under this Agreement, the Borrower will not engage in the activities which, in the opinion of the Lender, will materially and adversely affect the performance of the Borrower's obligations under this Agreement.

ARTICLE 7 EVENTS OF DEFAULT

7.1 Each of the following events and circumstances shall be an Event of Default:

- (1) The Borrower, for any reason, fails to pay any due and payable principal, interest, Commitment Fee, Management Fee or other sums in accordance with the provisions hereof;
- (2) Any representation and warranty made by the Borrower in Article 5 , Article 6 or other Articles of this Agreement, or any certificate, document and material submitted and delivered by the Borrower pursuant to this Agreement proves to have been untrue or incorrect in any material respect ;

(3) The Borrower fails to punctually perform any of its other obligations under this Agreement or is in breach of any of its covenants and undertakings made under this Agreement, and does not remedy such breach to the satisfaction of the Lender within 30 days after receipt of written notice from the Lender requiring it to do so;

(4) Significant changes have occurred with respect to the Project or the Borrower, either of which, in the opinion of the Lender, may have material adverse effect on the ability of the Borrower to perform its obligations under this Agreement;

(5) The Borrower stops or suspends repayment to its creditors generally;

(6) There occurs any change in the laws or government policies in the country of either the Lender or the Borrower, which makes it impossible for either the Lender or the Borrower to perform its obligations under this Agreement.

7.2 Upon the occurrence of any of the aforesaid Event of Default, the Lender may, by written notice to the Borrower, terminate the disbursement of the Facility, and/or declare all the principal and accrued interest and all other sums payable hereunder to be immediately due and payable by the Borrower without further demand, notice or other legal formality of any kind.

ARTICLE 8 MISCELLANEOUS

8.1 The Borrower hereby irrevocably and unconditionally waives, any immunity to which it or its property may at any time be or become entitled, whether characterized as sovereign immunity or otherwise, including immunity from any service of process, jurisdiction of any arbitral institution or arbitral tribunal, and attachment prior to judgment, attachment in aid of execution to which it or its assets may be entitled in any legal action or proceedings.

8.2 Without prior written consent of the Lender, the Borrower may not assign or transfer all or any part of its rights or obligations hereunder in any form to any third party.

The Lender is entitled to assign or transfer all or any part of its rights, interests and obligations hereunder to a third party with notice to the Borrower. The Borrower shall sign all such documents and do necessary acts and things as the Lender may reasonably require for the purpose of perfecting and completing any such assignment and transfer, provided that any costs incurred by the Borrower in connection therewith shall be borne by the Lender.

8.3 This Agreement is legally independent of the relevant Commercial Contract. Any claims or disputes arising out of the Commercial Contract shall not affect the obligations of the Borrower under this Agreement .

8.4 This Agreement as well as the rights and obligations of the parties hereunder shall be governed by and construed in accordance with the laws of China.

8.5 Any dispute arising out of or in connection with this Agreement shall be resolved through friendly consultation. If no settlement can be reached through such friendly consultation within 30 days after one party receiving the written notice concerning the dispute from the other party, each party shall have the right to submit such dispute to China International Economic and Trade Arbitration Commission (“CIETAC”) for arbitration. The arbitration shall be carried out in accordance with CIETAC’s arbitration rules effective as of the date of the submission. The arbitration award shall be final and binding on both parties. The arbitration shall take place in Beijing.

8.6 The Borrower hereby irrevocably designates [Embassy of the Republic of Vanuatu] in China with its address at 3-1-11, San Li Tun Diplomatic Compound, Beijing, China as its authorized agent to receive and acknowledge on its behalf service of any notice, writ, summons, order, judgment or other legal documents in China. If for any reason the agent named above (or its successor) no longer serves as agent of the Borrower to receive legal documents as aforesaid, the Borrower shall promptly designate a successor agent satisfactory to the Lender. The Borrower hereby agrees that, any such legal documents shall be sufficiently served on it if delivered to the agent for service at its address for the time being in Beijing, whether or not such agent gives notice thereof to the Borrower.

8.7 All notices or other documents in connection with this Agreement shall be in writing and shall be delivered or sent either personally or by post or facsimile to the following respective address or facsimile number of both parties; in the event that the following address or facsimile number of any party hereunder has changed, such party shall immediately inform the other party in the way set out in this Agreement:

to the Lender : Concessional Loan Dept.
The Export-Import Bank of China
No. 77 Bei Heyan St., Dongcheng District, Beijing 100009
People's Republic of China
Fax No.: 8610-64099534
Telephone:8610-64099477
Contact Person: Ms. Zhang Jing

to the Borrower: Government of the Republic of Vanuatu represented by
the Ministry of Finance and Economic Management
Private Mail Bag 058, Port Vila, Vanuatu
Fax No.:678-53388
Telephone:678-24543
Contact Person: Simeon Athy.(Mr.)

Any notice or document so addressed to the relevant party under this Agreement shall be deemed to have been delivered:

- (1) if sent by personal delivery: at the time of delivery;
- (2) if sent by post: 15 days after posting (excluding Saturdays, Sundays and statutory holidays);
- (3) if sent by facsimile, when the notice or document is dispatched by fax machine .



8.8 This Agreement shall be signed in the English language. The notes and other written documents delivered between the Borrower and the Lender under this Agreement shall all be written in English.

8.9 Unless otherwise provided, no failure or delay by the Lender in exercising any of its rights, power or privilege under this Agreement shall impair such right, power or privilege or operate as a waiver thereof, nor shall any single or partial exercise of any right, power or privilege preclude any further exercise thereof or the exercise of any other right, power or privilege.

8.10 The appendices to this Agreement shall be deemed as an integral part of this Agreement and have the same legal effect as this Agreement.

8.11 Matters not covered in this Agreement shall be settled through friendly consultation and signing of supplementary agreements between the Borrower and the Lender.

ARTICLE 9 CONDITIONS TO EFFECTIVENESS

9.1 This Agreement shall become effective upon the satisfaction of the following conditions:

The Lender has received copies of the approval issued by the relevant authorities of the Borrower's Country approving the borrowing by the Borrower hereunder;

9.2 The effective date of this Agreement shall be the date specified in a written notice sent by the Lender to the Borrower after all the conditions precedent to the effectiveness of this Agreement have been fully satisfied.

9.3 In the event that this Agreement fails to become effective within one year after signing by the parties, the Lender shall have the right to re-evaluate the implementation conditions of the Project and utilization conditions of the Facility to determine whether to

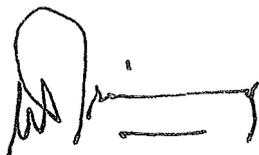


continue the performance of this Agreement or not.

9.4 This Agreement shall be made in two counterparts with equal legal effect.

IN WITNESS WHEREOF, the two parties hereto have caused this Agreement to be duly signed on their respective behalf, by their duly authorized representatives, on the date stated at the beginning of this Agreement.

Signed by:



Name: Hon. Willie J. TAPANGARARUA

**Title: Minister of Finance & Economic
Management**

**On behalf of the Government of the
Republic of Vanuatu**

Signed by :



Name: Mr. Mu Linlin

**Title: Deputy General Manager
Concessional Loan Department**

**On behalf of the
Export-Import Bank of China**

Appendices:

1. Conditions Precedent to the First Drawdown
2. Conditions Precedent to Each Drawdown after the First Drawdown
3. Power of Attorney (for Signing)
4. Power of Attorney (for Drawdown)
5. Form of Irrevocable Notice of Drawdown
6. Form of Legal Opinion
7. Irrevocable Power of Attorney of Borrower's Process Agent
8. Letter of Confirmation



Appendix 1

Conditions Precedent to the First Drawdown

Upon the Borrower's application to the Lender for the making of the first drawdown, the Lender shall not be obliged to make any such disbursement to the Borrower unless the Borrower has fulfilled the following conditions and the Lender has received the following documents to its satisfaction:

- (1) Copies of this Agreement which have been duly signed by all parties thereto respectively and have become effective;
- (2) Copies of the Commercial Contract and other relevant documents in connection therewith acceptable to the Lender which have been duly signed by all parties thereto and have become effective;
- (3) Drawdown schedule submitted by the Borrower which has been recognized and accepted by the Lender;
- (4) The Borrower has opened the Borrower's Account with the Lender in accordance with this Agreement and has provided the specimen signature;
- (5) The authorization of the Borrower, by which the Borrower authorizes one or more representatives to sign this Agreement, Irrevocable Notice of Drawdown and any other documents in relation to this Agreement, and the signature specimen of such authorized representatives.
- (6) The Management Fee hereunder has been paid to the account as designated in Article 4.4;
- (7) An original Irrevocable Notice of Drawdown in the form set out in Appendix 5 attached hereto duly signed by the authorized signatory of the Borrower and affixed with the official stamp of the Borrower and sent by courier not later than the fifteenth (15th)



Banking Day prior to the date on which the drawdown is scheduled to be made; such Irrevocable Notice of Drawdown authorizes the Lender to pay the relevant amount to the account designated by the Borrower, and such drawdown shall be in compliance with the drawdown progress and purposes as stipulated under the drawdown schedule recognized by the Lender;

(8) The Borrower has paid the Commitment Fee due and payable under this Agreement in accordance with Article 3.6;

(9) Legal opinion in the form and substance set forth in Appendix 6 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing issued by the Ministry of Justice or other governmental institutions with the similar authority of the Borrower's Country in connection with the transactions contemplated hereunder;

(10) The irrevocable power of attorney to the process agent by the Borrower named in Article 8.6 in the form set forth in Appendix 7 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing and the written confirmation of acceptance of appointment by such process agent in the form of Appendix 8 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing;

(11) Such other document(s) or condition(s) relating to the transactions under this Agreement as the Lender may reasonably request.



Appendix 2

Conditions Precedent for Each Drawdown after the First Drawdown

For each drawdown after the first drawdown hereunder, the Lender shall not be obliged to make any such disbursement to the Borrower unless all the conditions precedent set out in Appendix 1 attached hereto have been satisfied, the Borrower has fulfilled the following conditions and the Lender has received the following documents to its satisfaction:

- (1) An original Irrevocable Notice of Drawdown in the form set out in Appendix 5 attached hereto duly signed by the authorized signatory of the Borrower and affixed with the official stamp of the Borrower and sent by courier not later than the fifteenth (15th) Banking Day prior to the date on which the drawdown is scheduled to be made; such Irrevocable Notice of Drawdown authorizes the Lender to pay the relevant amount to the account designated by the Borrower, and such drawdown shall be in compliance with the drawdown progress and purposes as stipulated under the drawdown schedule recognized by the Lender;
- (2) No Event of Default has occurred (or will likely to occur as a result of the drawdown being made) under this Agreement;
- (3) All representations, warranties, and undertakings made by the Borrower hereunder shall be true and correct as at the date such drawdown is scheduled to be made with reference to the facts and circumstances then subsisting;
- (4) The Borrower has paid the interest due and payable under this Agreement in accordance with Article 4;
- (5) The Borrower has paid the Commitment Fee due and payable under this Agreement in accordance with Article 3.6;
- (6) The Facility hereunder has not been terminated;



- (7) Contract(s) in connection with this drawdown; and
- (8) Such other document(s) and condition(s) as the Lender may reasonably request.



Appendix 3

Power of Attorney (for Signing the Agreement)

I, _____ (Name of the Authorizing Person), am _____ (*Title of the Authorizing Person*) of _____ (hereinafter referred as the “**Institution**”). I hereby confirm that I have the full legal right and authority to sign the _____ Project Government Concessional Loan Agreement (hereinafter referred to as the “**Agreement**”) on behalf of the Institution. However, in the event that I am not available when the Agreement is required to be signed, I hereby authorize Mr. _____ (hereinafter referred as the “**Authorized Signatory**”), _____ (*Title of the Authorized Signatory*) of the Institution, to sign the Agreement and other notices and documents in connection therewith on behalf of the Institution.

Signature: _____

Title: _____

Date: _____

Specimen Signature of the Authorized Signatory:

Name: _____

Title: _____



Appendix 4

Power of Attorney (for Drawdown)

I, _____ (Name of Authorizing Person), am _____ (*Title of the Authorizing Person*) of _____ (hereinafter referred as the “**Institution**”). I hereby confirm that I have the full legal right and authority to make drawdowns on behalf of the Institution in accordance with the terms and conditions of the _____ Project Government Concessional Loan Agreement (hereinafter referred to as the “**Agreement**”). In the event that I am not available when a drawdown is to be made, I confirm that I hereby authorize Mr. _____ (hereinafter referred as the “**Authorized Signatory**”), _____ (*Title of the Authorized Signatory*) of the Institution, to make the drawdown under the Agreement, to sign the documents and to handle other matters in connection therewith on behalf of the Institution.

Signature: _____

Title: _____

Date: _____

Specimen Signature of the Authorized Signatory:

Name: _____

Title: _____



Appendix 5

FORM OF IRREVOCABLE NOTICE OF DRAWDOWN
(BY EXPRESS DELIVERY)

From: _____ (the Borrower)
To: The Concessional Loan Department
The Export-Import Bank of China
No. 77 Beiheyuan St., Dongcheng District, Beijing 100009
People's Republic of China

Serial No: _____
Date: _____

Dear Sir or Madam,

Pursuant to Article 3 of _____ Project Government
Concessional Loan Agreement (hereinafter referred to as the “**Agreement**”) dated
_____ (*date*) between _____ (the “**Borrower**”) and the
Export-Import Bank of China (the “**Lender**”), we hereby instruct and authorize you to
make a payment as follows:

Amount: _____ (Currency: RMB)
Word Figure: _____ (Currency: RMB)
_____ (Please fill in “Please pay in _____ (foreign currency)” in case
that a drawdown in a foreign currency approved by the Lender
is needed)

Payee: _____
Account Bank: _____
Account No.: _____
Date of Payment: _____

This payment is made to the _____ Invoice (Invoice No. _____) under the _____ Contract (Contract No.: _____), and for the payment of _____ (*purpose*).

We hereby authorize you to debit the account mentioned in Article 4.5 of the Agreement with such amount of payment in Renminbi in accordance with Article 2.1 of the Agreement.

We hereby confirm that your above-mentioned payment shall be deemed a drawdown made by us under the Agreement and upon your payment pursuant to this Irrevocable Notice of Drawdown, the amount of payment shall forthwith constitute our indebtedness to you accordingly. We shall repay such amount to you together with any interest accrued thereon in accordance with the terms and conditions of the Agreement.

We further confirm that the representations and warranties and covenants made by us in Article 5 and Article 6 of the Agreement remain true and correct as of the date of this Irrevocable Notice of Drawdown, and none of the events referred to in Article 7 of the Agreement has occurred and continuously exists.

Terms not otherwise defined herein shall have the meanings assigned to them in the Agreement.

This notice once given shall be irrevocable.

(Full Name of the Borrower)
(Official Stamp of the Borrower)

(Signature of Authorized Signatory)

Appendix 6

Form of Legal Opinion

To: The Export-Import Bank of China

Date: _____

Dear Sirs,

Re: _____ Project Government Concessional Loan Agreement (No. _____)

We are a law firm duly qualified and authorized to practice _____ law in _____ (*the Borrower's Country*) and to issue opinions in connection with the laws and regulations thereof. This legal opinion is delivered in connection with a Government Concessional Loan Agreement (the "Loan Agreement") dated _____ and made between the Export-Import Bank of China as the lender (the "Lender") and _____ as the borrower (the "Borrower").

Unless otherwise defined herein, terms and expressions defined in the Loan Agreement have the same meaning when used herein.

For the purposes of this legal opinion, we have examined copies of the following documents:

- (1) the signed Loan Agreement;
- (2) the Borrower's evidence documents approving the signing and delivery of the Loan Agreement and authorizing _____ to sign the Loan Agreement and other applicable documents in connection with the Loan Agreement on behalf of the Borrower;

(3) the receipts showing that all stamp duty payable by the Lender and the Borrower in respect of the signing of the Loan Agreement has been paid in full.

We have also examined such other documents as we considered necessary or relevant for the purpose of this opinion.

In the examination of the documents mentioned above, we have assumed:

(1) that all signatures, seals and chops appearing thereon are true and genuine; that all documents submitted to us as originals are authentic and that all documents submitted to us as copies are complete and conform to the originals;

(2) that all factual statements made in such documents are accurate and complete;

(3) that the Lender has taken all necessary actions to authorize the signing of the Loan Agreement and has duly signed the Loan Agreement and that the Loan Agreement, once signed, constitutes legally binding and enforceable obligations of all parties (other than the Borrower) thereto under all applicable laws.

This legal opinion is based on the foregoing documents as at the date thereof and we have assumed for purpose hereof that such documents have not been amended, modified, rescinded or revoked up to the date hereof. We have not made any independent investigations to ascertain any facts contained in the documents provided to us except otherwise indicated.

This legal opinion is confined to and given on the basis of the laws of the _____ effective as at the date hereof. We have not investigated, and we do not express or imply any opinion on the laws of any other jurisdiction, and we have assumed that no such other laws would affect the opinions expressed below.

Based on the foregoing, we are of the opinion that:

1. The Borrower is an institution duly established and validly existing under the laws of _____, is capable of suing and being sued in its own name, and has power, authority and legal right to assume civil liabilities with its assets.
2. The Borrower has full power, authority and legal right to enter into and perform its obligations under the Loan Agreement and has taken all necessary action to authorize the signing, delivery and performance of the Loan Agreement and _____ of the Borrower has been duly authorized and has the power to sign the Loan Agreement on behalf of the Borrower.
3. The Loan Agreement has been duly signed by the Borrower, and constitutes legal, valid and binding obligations of the Borrower enforceable in accordance with its terms.
4. The signing, delivery and performance of the Loan Agreement by the Borrower do not violate or conflict with or result in a breach of any law or regulation of _____.
5. All authorizations and consents of any authority in _____ required in connection with the signing, delivery and performance of the Loan Agreement have been obtained and are in full force and effect.
6. No other actions are required to be taken under the laws and regulations of _____ or any governmental subdivision thereof or authority therein in order to (a) enable the Borrower lawfully to enter into, assume, deliver, perform and comply with its obligations, including any obligations to make payments in foreign currencies under the Loan Agreement; (b) ensure that the obligations of the Borrower under the Loan Agreement, including any obligations to make payment in foreign currencies, are legally valid, binding and enforceable in accordance with its terms; and (c) make the Loan Agreement admissible in evidence in the courts of _____.
7. The Loan Agreement is in proper form for enforcement in the courts of the _____.
8. Any judgment obtained against the Borrower in any _____ court in respect of



any sum payable by the Borrower under the Loan Agreement may be expressed in US Dollars.

9. The appointment by the Borrower of a process agent in China does not violate any provision of any law or regulation of _____.

10. It is not necessary under the laws of _____, in order to ensure their legality, validity, enforceability or admissibility in evidence of the Loan Agreement that it be filed, registered, registered or notarized with any governmental authority or court or other official body in _____.

11. No registration fee or similar tax is payable in _____ in respect of the Loan Agreement by the Borrower and the Lender except that stamp duty is payable in respect of the Loan Agreement by each of the Borrower and the Lender at the currently applicable rate of _____%, and we are satisfied that all stamp duty payable under the Loan Agreement has been paid in full.

12. The signing and performance of the Loan Agreement by the Borrower constitute commercial acts rather than governmental acts, and neither the Borrower nor any of its assets enjoy any claim on sovereign immunity from legal proceedings or enforcement in respect of the Loan Agreement.

13. The payment obligations of the Borrower under the Loan Agreement rank at least pari passu with all its other unsecured and unsubordinated indebtedness except those which are mandatorily preferred by operation of _____ law.

14. The choice of Chinese law as the governing law under the Loan Agreement is a valid choice of law.

15. The submission by the Borrower to the non-exclusive jurisdiction of CIETAC under the Loan Agreement does not contravene any law of _____.

16. No withholding would be made in respect of any payment to be made by the

Borrower to the Lender under the Loan Agreement.

This legal opinion is strictly limited to the matters stated herein and may be relied upon only by you in respect of the captioned matter. It may not be relied upon for any other purposes and may not be disclosed to any other persons without our consent.

Yours faithfully,



Appendix 7

Irrevocable Power of Attorney
(Appointment of the Borrower's Process Agent)

Date: _____

Dear Sirs:

We refer to the Government Concessional Loan Agreement dated _____, 2000 (No. _____, hereinafter referred to as "the Agreement"). We hereby appoint you under the Agreement as our agent for the sole purpose of receiving for us and on our behalf service of any legal documents issued by China International Economic and Trade Arbitration Commission and its appellate court in respect of any arbitration or legal proceedings arising out of or in connection with the Agreement. We hereby confirm that we shall as soon as possible provide you with a true and correct copy of the Agreement and all relevant related documents. We further hereby confirm that your obligations as our agent are limited to those set out in the paragraphs below and that any other services will only be on our specific request and subject to your agreement and to your customary legal fees. Your obligations are:

(1) Promptly to forward to us (to the extent lawful and possible) by registered post prepaid express airmail addressed as hereafter shown, or by such expeditious means as you may deem appropriate, the original or a copy of any notice of arbitration received by you:

Attention:

Tel:

or to such other address as we may from time to time request in a notice to you sent by registered post prepaid express airmail and marked "For the Attention of the person in charge of Service of Process/ Re: Service of Process";

(2) Perform the duties as Process Agent in accordance with the Agreement.

We should be grateful if you would indicate your acceptance of your appointment by signing the form of acknowledgement contained in the duplicate of this letter and returning the same to us or to such other person as we may identify to you.

Yours faithfully,

Name:

Title:

Appendix 8

Letter of Confirmation

To: (name of the Borrower)

Date: _____

We hereby acknowledge receipt of the letter dated _____ from the _____ (*the Borrower*), the above is a true copy of which, and agree to our appointment under it to receive on behalf of _____ (*the Borrower*) service of legal documents issued out of China International Economic and Trade Arbitration Commission and its appellate court in any legal action or proceedings arising out of or in connection with the Agreement referred to in that letter.

Yours faithfully,

Name:

Title:



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 11 DE 2009 SUR UNE CONVENTION DE PRÊT À DES CONDITIONS DE FAVEUR POUR LE PROJET D'ADMINISTRATION EN LIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU ET EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 01/04/2009

Entrée en vigueur: 20/04/2009

LOI N° 11 DE 2009 SUR UNE CONVENTION DE PRÊT À DES CONDITIONS DE FAVEUR POUR LE PROJET D'ADMINISTRATION EN LIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU ET EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA (RATIFICATION)

Portant ratification de la convention de prêt à des conditions de faveur pour le projet d'administration en ligne entre le gouvernement de la République de Vanuatu et Export-Import Bank of China.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

La convention de prêt à des conditions de faveur pour le projet d'administration en ligne entre le gouvernement de la République de Vanuatu et Export-Import Bank of China est ratifié.

Une copie de l'Accord est ci-jointe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

CHINA EXIMBANK GCL NO. 2008 (12) TOTAL NO. (231)

PROJET D'ADMINISTRATION EN LIGNE
CONVENTION DE PRET A DES CONDITIONS DE FAVEUR
DU GOUVERNEMENT

ENTRE

Le Gouvernement de la République de Vanuatu
Représenté par le Ministère des Finances et de la Gestion Economique
en qualité d'Emprunteur

ET

THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA
(LA BANQUE EXPORT-IMPORT DE CHINE)
en qualité de Prêteur

FAIT le 11 juin 2008

Table des matières

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2	CONDITIONS ET UTILISATION DE LA FACILITÉ	4
ARTICLE 3	PRELEVEMENT DE LA FACILITÉ	5
ARTICLE 4	REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	6
ARTICLE 5	REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR	8
ARTICLE 6	CONVENTIONS SPÉCIALES	9
ARTICLE 7	CAS DE DÉFAILLANCE	11
ARTICLE 8	DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 9	CONDITIONS D'EFFICACITÉ	15
Annexe 1		18
Annexe 2		20
Annexe 3		22
Annexe 4		23
Annexe 5		24
Annexe 6		26
Annexe 7		31
Annexe 8		33

LA PRÉSENTE CONVENTION DE PRET A DES CONDITIONS DE FAVEUR DU GOUVERNEMENT a été établie le 11/06/2008 (date).

ENTRE

Le Gouvernement de la République de Vanuatu, représenté par le Ministère des Finances et de la Gestion Economique (ci-après dénommé "**l'Emprunteur**"), ayant son bureau au Sac Postal Réservé 058, Port Vila, Vanuatu.

ET

THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA (LA BANQUE EXPORT-IMPORT DE CHINE) (ci-après dénommée le "**Prêteur**"), ayant son siège social au No.77 Bei Heyan St., Dongcheng District, Beijing 100009, République Populaire de Chine.

ATTENDU QUE :

Le 11 juin 2008, le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République de Vanuatu ont conclu une convention-cadre entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République de Vanuatu sur la mise à disposition de prêts à des conditions de faveur, avec intérêts subventionnés, par la Chine à la République de Vanuatu (ci-après dénommé "**le pays de l'Emprunteur**") (ci-après désignée la "**convention-cadre**").

Dans le but de mettre en oeuvre le présent Projet (tel que défini à l'Article 1 ci-dessous), le Gouvernement de la République de Vanuatu et Huawei Technologies Co. Ltd. ont passé, le 11 mai 2008, un contrat pour le Projet d'administration en ligne (ci-après désigné le "**Contrat commercial**") ayant pour numéro de contrat le 0005480805090A.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, l'Emprunteur et le Prêteur conviennent par les présentes de fournir le prêt à des conditions de faveur aux termes de la convention-cadre comme suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les termes suivants, tels qu'employés dans la présente Convention, ont, sous réserve du contexte, la signification suivante :

1.1 “**Compte bancaire du Prêteur**” désigne la “Export-Import Bank of China” (Banque Export-Import de Chine).

1.2 “**Convention**” désigne le présent accord de prêt gouvernemental à des conditions de faveur et ses annexes et toute modification apportée ponctuellement à ladite convention et à ses annexes avec le consentement écrit des parties.

1.3 “**Période de validité**” désigne la période commençant à la date à laquelle la convention entre en vigueur et se terminant à la date tombant Trente (30) mois après.

1.4 “**Jour bancaire**” désigne un jour où les banques sont ouvertes pour des activités bancaires ordinaires à Beijing, y compris les samedis et dimanches où les banques sont ouvertes pour affaires comme requis par les règlements provisoires de Chine, mais à l'exclusion des festivals et des congés légaux de Chine et des samedis et dimanches tombant en dehors des règlements susmentionnés.

1.5 “**Chine**” désigne la République Populaire de Chine.

1.6 “**Droit d'engagement**” désigne les droits calculés et payés suivant l'Article 2.2 et l'Article 3.6.

1.7 “**Date de prélèvement**” désigne la date indiquée dans l'Avis de prélèvement irrévocable à laquelle l'emprunteur doit prélever la facilité prévue aux présentes.

1.8 “**Cas de défaillance**” désigne un événement ou une circonstance stipulé comme tel à l'Article 7.

1.9 “**Facilité**” a le sens qui lui est attribué à l’Article 2.1.

1.10 “**Date de rigueur du remboursement**” désigne la date à laquelle la période d’exigibilité arrive à échéance.

1.11 “**Date du premier remboursement**” désigne la date du premier remboursement du capital et des intérêts après l’expiration du délai de grâce.

1.12 “**Délai de grâce**” désigne la période commençant à la date à laquelle la présente convention entre en vigueur et se terminant à la date tombant soixante (60) mois après la date d’entrée en vigueur de la présente convention, durant laquelle seuls les intérêts et non pas le capital sont payables par l’Emprunteur au Prêteur. Le délai de grâce inclut la période de validité.

1.13 “**Avis de prélèvement irrévocable**” désigne l’avis délivré sous la forme présentée à l’Annexe 5 ci-jointe.

1.14 “**Frais de gestion**” désigne les frais calculés et payés selon l’Article 2.2 et l’Article 2.6.

1.15 “**Période d’exigibilité**” désigne la période commençant à la date à laquelle la présente convention entre en vigueur et se terminant à la date tombant Deux Cent Quarante (240) mois après, délai de grâce et terme du remboursement compris.

1.16 “**Projet**” désigne le projet d’administration en ligne mis en place à l’aide du prêt à des conditions de faveur prévu dans la concession-cadre.

1.17 “**Pays de l’Emprunteur**” renvoie au pays où est situé l’Emprunteur, c’est-à-dire la République de Vanuatu.

1.18 **“Renminbi”** désigne la devise ayant actuellement cours légal en la République Populaire de Chine.

1.19 **“Date de remboursement du capital et des intérêts”** désigne le 21 mars et le 21 septembre de chaque année et la date de rigueur.

1.20 **“Terme du remboursement”** désigne la période commençant à courir à compter de la date à laquelle le délai de grâce prend fin et se terminant à la date de rigueur.

ARTICLE 2 CONDITIONS ET UTILISATION DE LA FACILITÉ

2.1 Sous réserve des dispositions et conditions de la présente convention, le Prêteur accepte par la présente de mettre à la disposition de l’Emprunteur une facilité de prêt de faveur (ci-après dénommée la “Facilité”) pour un montant total maximum jusqu’à concurrence de Deux Cent Millions de Yuan Renminbi (¥ 200.000.000,00). Tous les prélèvements et remboursements en rapport avec la Facilité aux termes de la présente convention seront libellés en Renminbi. En cas de demande de prélèvements en Dollars US (ou autres devises fortes convertibles acceptées par le Prêteur), le montant en Dollars US sera acheté en Renminbi au taux de vente du Dollar US (ou d’autres devises fortes convertibles acceptées par le Prêteur) en Renminbi affiché par la banque du compte du Prêteur à la date à laquelle lesdits prélèvements sont effectués par le Prêteur et libellés en Renminbi. Tout capital, intérêt et autres frais dûs et payables par l’Emprunteur en vertu de la présente convention peuvent être remboursés ou payés en Dollars US (ou autre devise convertible acceptée par le Prêteur) et libellés en Renminbi au taux d’achat du Dollar US (ou autres devises fortes convertibles acceptées par le Prêteur) en Renminbi publié par la banque du compte du Prêteur à la date à laquelle ces paiements sont reçus par le Prêteur. Le Prêteur ne prendra aucun risque de change à sa charge dans le procédé susdit. L’Emprunteur s’engage par la présente à ce que les montants dûs et payables par l’Emprunteur en vertu de la présente convention ne soient pas affectés par un changement de taux de change entre le Renminbi et d’autres devises ou entre les devises autres que le Renminbi.

2.2 Le taux d'intérêt imputable à la Facilité sera de deux pour cent (2%) par an. Le taux applicable aux frais de gestion sera de Un pour cent (1%). Le taux applicable au Droit d'engagement sera de Zéro Virgule Soixante-Quinze pour cent (0,75%) par an.

2.3 La période d'exigibilité de la Facilité sera de Deux Cent Quarante (240) mois, dont le délai de grâce de Soixante (60) mois et le terme de remboursement de Cent Quatre-Vingts (180) mois.

2.4 Le produit de la Facilité servira exclusivement aux besoins du Projet en termes de fonds.

2.5 Les biens, les technologies et les services achetés à l'aide du produit de la Facilité devront de préférence provenir de la Chine.

2.6 L'Emprunteur devra payer au Prêteur des frais de gestion imputables au montant total de la Facilité en un seul paiement unique dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention mais en tout état de cause pas plus tard que la date du premier prélèvement. Le montant en sera calculé au taux visé à l'Article 2.2. Les frais de gestion seront versés au compte indiqué à l'Article 4.4.

ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT DE LA FACILITÉ

3.1 L'Emprunteur peut effectuer des prélèvements n'importe quel jour bancaire au cours de la période de validité, étant entendu que le premier prélèvement est soumis à la satisfaction des conditions suspensives énoncées à l'Annexe 1 ci-jointe (ou il y a eu renonciation de ces conditions suspensives par le Prêteur par écrit).

3.2 Pour ce qui concerne chaque prélèvement suivant le premier, outre la satisfaction des conditions énoncées à l'Article 3.1, il sera aussi soumis à la satisfaction des conditions énoncées à l'Annexe 2 ci-jointe.

3.3 La période de validité pourra être prorogée, à condition qu'une demande en ce sens soit soumise par l'Emprunteur au Prêteur trente (30) jours avant la fin de la période de validité et que celle-ci soit approuvée par le Prêteur. Toute fraction de la Facilité qui n'aura pas été prélevée à la fin de la période de validité ou de la période prorogée sera automatiquement annulée. Avant la fin de la période de validité, l'Emprunteur ne doit pas annuler une partie ou l'intégralité de la Facilité qui n'a pas été prélevée, sans le consentement du Prêteur.

3.4 Le Prêteur ne sera pas obligé de faire un déboursement aux termes des présentes à moins d'avoir reçu tous les documents énumérés à l'Article 3.1 ou 3.2 et d'avoir constaté, après examen, que les conditions suspensives du prélèvement de la Facilité par l'Emprunteur ont été remplies. Pour ce qui est des conditions qui n'ont pas été remplies par l'Emprunteur, le Prêteur pourra en demander rectification à l'Emprunteur dans un délai donné. Si l'Emprunteur ne le fait pas dans un délai raisonnable, le Prêteur pourra refuser d'effectuer le déboursement.

3.5 Dès que le déboursement a été effectué par le Prêteur suivant l'Avis de prélèvement irrévocable, celui-ci devient un endettement de l'Emprunteur, et l'Emprunteur doit rembourser au Prêteur le montant du capital prélevé et dû aux termes de la Facilité plus les intérêts courus conformément à la présente convention.

3.6 Au cours de la période de validité, l'Emprunteur devra payer au Prêteur deux fois par an un droit d'engagement calculé au taux visé à l'Article 2.2 sur le solde non prélevé et non annulé de la Facilité, qui sera payé les 21 mars et 21 septembre de chaque année. Le droit d'engagement commence à courir à compter de la date tombant 30 jours après la date d'entrée en vigueur des présentes et sera calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 360 jours. Le droit d'engagement financier sera versé sur le compte indiqué à l'Article 4.4.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

4.1 L'Emprunteur est dans l'obligation de rembourser au Prêteur tout le montant du capital prélevé et dû aux termes de la Facilité, tous les intérêts courus et tout autre montant payable par l'Emprunteur conformément aux conditions de la présente convention. La période d'exigibilité ne sera pas prolongée sans le consentement par écrit du Prêteur.

4.2 L'Emprunteur devra payer des intérêts sur le montant du capital prélevé et dû aux termes de la présente convention à compter de la date du premier prélèvement, cette date étant comprise, au taux visé à l'Article 2.2. Les intérêts seront payés à la date de remboursement du capital et des intérêts chaque année et seront calculés sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 360 jours. Si la date de remboursement du capital et des intérêts n'est pas un jour bancaire, le paiement sera effectué le premier jour bancaire suivant.

4.3 Tout le montant du capital prélevé aux termes de la présente Convention sera remboursé au Prêteur en Trente et Un (31) versements égaux à chaque date de remboursement du capital et des intérêts au cours de la période de remboursement et la date de rigueur.

4.4 Tout paiement ou remboursement effectué par l'Emprunteur aux termes de la présente Convention sera versé sur le compte suivant ou sur tout autre compte désigné ponctuellement par le Prêteur à la date de remboursement du capital et des intérêts chaque année.

Bénéficiaire : The Export-Import Bank of Chine (Banque Export-Import de Chine)

Banque d'ouverture : Business Department, Bank of China, Head Office

(Service Commercial, Banque de Chine, Siège de la Direction)

(SWIFT : BKCHCNBJBKD)

No. de compte : 80019048026014

4.5 Le Prêteur devra ouvrir et tenir dans ses livres un compte de prêt pour l’Emprunteur intitulé “Compte du Gouvernement de la République de Vanuatu représenté par le Ministère des Finances et de la Gestion Economique (nom de l’Emprunteur) pour le Projet d’administration en ligne (nom du Projet)” (ci-après dénommé “**compte de l’Emprunteur**”) pour relever le montant dû ou remboursé ou payé par l’Emprunteur. Le montant de la Facilité relevé comme ayant été prélevé et restant dû sur le compte de l’Emprunteur sera la preuve de l’endettement de l’Emprunteur redevable au Prêteur et obligera l’Emprunteur en l’absence d’erreur manifeste.

4.6 L’Emprunteur et le Prêteur devront tous deux tenir des livres de compte exacts de tout déboursement aux termes de la Facilité et du remboursement du capital et des intérêts aux termes de la présente Convention et vérifieront ces livres une fois par an.

4.7 L’Emprunteur pourra rembourser par anticipation le montant du capital prélevé et restant dû aux termes de la Facilité moyennant un préavis écrit de 30 jours au Prêteur, et un tel paiement par anticipation sera sujet au consentement du Prêteur. Au moment du remboursement par anticipation, l’Emprunteur devra aussi payer au Prêteur tous les intérêts courus sur le capital remboursé par anticipation, conformément à l’Article 4.2, jusqu’à la date du paiement par anticipation. Tout paiement par anticipation effectué en vertu du présent article sera porté en réduction du montant des tranches de remboursement dans l’ordre inverse de leur maturité.

4.8 Au moment d’un paiement par anticipation, qui est effectué conformément aux dispositions ci-dessus, l’Emprunteur devra payer une indemnité au Prêteur pour ce paiement par anticipation au taux de un virgule huit pour cent (1,8%) par an courant sur le capital payé par anticipation à compter de la date, comprise, du paiement par anticipation jusqu’à la date, comprise, de remboursement de ce montant payé par anticipation, qui sera calculée sur la base du nombre réel de jours écoulés et d’une année de 360 jours, et s’accumulera journallement.

ARTICLE 5 REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR

Par les présentes l'Emprunteur représente et garantit au Prêteur ce qui suit :

5.1 L'Emprunteur est le gouvernement de la République de Vanuatu (le pays de l'Emprunteur) représenté par le Ministère des Finances et de la Gestion Economique et a plein pouvoir, autorité et droits légaux d'emprunter la Facilité aux conditions énoncées aux présentes.

5.2 Toutes les autorisations, actions et procédures nécessaires à la signature et l'exécution de la présente Convention ont été parachevées et sont pleinement en vigueur.

5.3 L'Emprunteur a parachevé tous les actes et procédures tels que requis par les lois du pays de l'Emprunteur afin que la présente Convention constitue des obligations valables et légalement obligatoires de l'Emprunteur conformément à ses dispositions, y compris l'obtention de toutes les approbations et autorisations des autorités compétentes du pays de l'Emprunteur, et tous les enregistrements ou dépôts tels que requis par les lois du pays de l'Emprunteur, et ces approbations, autorisations, enregistrements et dépôts sont pleinement en vigueur et efficaces.

5.4 La présente convention constitue des obligations légales valides et obligatoires de l'Emprunteur à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur.

5.5 L'Emprunteur n'est pas défaillant aux termes d'une loi ou d'un accord qui lui est applicable, où les conséquences d'une telle défaillance pourraient sérieusement nuire à sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Convention et aucun cas de défaillance ne s'est produit aux termes de la présente Convention.

5.6 La signature de la présente Convention par l'Emprunteur constitue, et l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention constituent des actes commerciaux. L'Emprunteur est soumis à la juridiction générale des lois civiles et commerciales. Ni

l'Emprunteur ni l'un de ses avoirs ou revenus ne peut prétendre à une immunité ou privilège quelconque (souverain ou autre) à l'égard d'une compensation, d'une adjudication d'arbitrage, d'une exécution, d'une saisie ou autre procédure juridique.

L'Emprunteur représente et garantit au Prêteur que les représentations et garanties qui précèdent resteront vraies et exactes tout au long de la période d'exigibilité eu égard aux faits et circonstances subsistant ponctuellement.

ARTICLE 6 CONVENTIONS PARTICULIERES

6.1 Par la présente l'Emprunteur convient avec le Prêteur que ses obligations en vertu de la présente convention auront toujours égalité de rang avec toutes ses autres dettes non garanties. Toute préférence ou priorité accordée par l'Emprunteur à l'égard de telles dettes sera immédiatement applicable à la présente Convention sans demande préalable du Prêteur.

6.2 L'Emprunteur s'engage vis-à-vis du Prêteur à s'assurer que tous les montants déboursés aux termes de la présente Convention seront utilisés aux fins spécifiées à l'Article 2.4 et l'Article 2.5 et à payer les intérêts et tous les autres montants payables aux termes des présentes et à rembourser le capital au Prêteur conformément aux dispositions et conditions des présentes. L'exécution de toutes ses obligations par l'Emprunteur aux termes de la présente Convention sont inconditionnelles quelles que soient les circonstances.

6.3 Tous les taxes, charges et frais qui peuvent être encourus aux termes de la présente Convention seront pris en charge par l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage vis-à-vis du Prêteur à payer tous les paiements du capital, des intérêts, du droit d'engagement, des frais de gestion et toutes autres sommes qu'il doit payer en vertu de la présente convention intégralement sans aucune déduction ou retenue. Au cas où l'Emprunteur serait tenu par des lois ou des règlements de faire une telle déduction ou retenue (pour des raisons de taxe ou autre) sur un paiement aux termes des présentes, il doit payer au Prêteur, en même temps que ledit paiement, tout montant supplémentaire qui aboutira à la réception immédiate de la

part du Prêteur (libre et franc de toute taxe ou autres déductions ou retenues) du montant intégral qui aurait été reçu s'il n'y avait pas eu de déduction ou de retenue.

6.4 L'Emprunteur s'engage par les présentes auprès du Prêteur à prendre immédiatement des mesures et remplir toutes les conditions nécessaires pour que toutes les approbations, autorisations, enregistrements et dépôts spécifiés à l'Article 5.3 restent pleinement en vigueur et efficaces.

6.5 L'Emprunteur devra soumettre au Prêteur les documents suivants et s'engage par les présentes auprès du Prêteur à ce que les informations contenues dans ces documents soient vraies et exactes :

1) L'Emprunteur devra soumettre au Prêteur deux fois par an pendant la période d'exigibilité des rapports sur les progrès réels et l'état d'avancement du Projet et l'utilisation du produit de la Facilité déboursé.

2) L'Emprunteur devra fournir au Prêteur toute autre information se rapportant à l'exécution de la présente convention à tout moment raisonnable à la demande du Prêteur.

6.6 Le Prêteur est en droit d'examiner et de superviser l'utilisation du produit de la Facilité et l'exécution de la présente Convention. L'Emprunteur devra faciliter l'examen et la supervision susvisés du Prêteur, y compris, sans s'y limiter, faire en sorte que l'autorité compétente délivre le visa d'entrées multiples à long terme du (pays de l'Emprunteur) au gestionnaire de crédit du Prêteur.

6.7 Au cours de la période d'exigibilité, l'Emprunteur devra informer le Prêteur par écrit dans les 30 jours de la date à laquelle les évènements suivants se produisent :

1) une décision, un changement, un accident pertinent et d'autres faits importants se rapportant au Projet ou à l'Emprunteur ;

2) un changement des personnes autorisées et du spécimen de leur signature intervenant dans le prélèvement de la Facilité aux termes de la présente convention ;

3) un changement de l'adresse de communication de l'Emprunteur spécifiée à l'Article 8.7 ;

4) tout cas de défaillance spécifié à l'Article 7 ;

5) une modification importante ou un complément au contrat commercial.

6.8 L'Emprunteur s'engage vis-à-vis du Prêteur que, tant qu'une somme reste impayée aux termes de la présente convention, l'Emprunteur ne se lancera pas dans des activités qui, de l'avis du Prêteur, nuiront sensiblement à l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

ARTICLE 7 CAS DE DÉFAILLANCE

7.1 Chacun des évènements et circonstances suivants constitueront un cas de défaillance:

1) L'Emprunteur, pour une raison quelconque, manque de payer un montant de capital, intérêts, droit d'engagement, frais de gestion ou d'autres sommes, dûs et exigibles conformément aux dispositions des présentes ;

2) Une représentation ou une garantie de l'Emprunteur à l'Article 5, l'Article 6 ou d'autres Articles de la présente convention, ou un certificat, document ou pièce soumis et délivré par l'Emprunteur en vertu de la présente convention se révèle être faux ou incorrect à tout égard important ;

3) L'Emprunteur manque d'exécuter ponctuellement l'une de ses autres obligations aux termes de la présente convention ou viole l'un de ses pactes ou engagements pris aux termes de la présente convention, et ne remédie pas à une telle violation à la

satisfaction du Prêteur dans un délai de 30 jours après réception de l'avis écrit du Prêteur le sommant de le faire ;

4) Des changements importants se sont produits en ce qui concerne le projet ou l'Emprunteur, qui, l'un dans l'autre, de l'avis du prêteur, pourraient nuire sensiblement à la capacité de l'Emprunteur d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention ;

5) L'Emprunteur cesse ou suspend le remboursement à ses créanciers en général;

6) Il se produit un changement au niveau des lois ou des politiques gouvernementales dans le pays soit du Prêteur soit de l'Emprunteur, qui met le Prêteur ou l'Emprunteur dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention.

7.2 Lorsque l'un des cas de défaillance susmentionnés se produit, le Prêteur pourra, par avis écrit à l'Emprunteur, mettre fin au déboursement de la Facilité, et/ou déclarer l'exigibilité immédiate de tout le capital et de tous les intérêts courus et de toutes les autres sommes payables aux termes des présentes par l'Emprunteur sans autre demande, avis ou autre formalité légale de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Par les présentes l'Emprunteur renonce irrévocablement et inconditionnellement à toute immunité à laquelle lui ou ses biens pourrait à tout moment prétendre, qu'elle soit caractérisée comme immunité souveraine ou autrement, y compris l'immunité de la signification de sommation, de la juridiction d'une institution d'arbitrage ou d'un tribunal arbitral et de la saisie avant jugement, de la saisie à titre d'exécution, à laquelle l'Emprunteur ou ses biens pourrait prétendre dans le cadre d'une action ou de poursuites en justice.

8.2 L'Emprunteur ne peut pas céder ou transférer, en tout ou en partie, ses droits ou obligations aux termes des présentes sous quelque forme que ce soit à un tiers sans le consentement préalable par écrit du Prêteur. Le Prêteur est en droit de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits, intérêts et obligations aux termes des présentes à un tiers moyennant avis à l'Emprunteur. L'Emprunteur devra signer tous les documents et faire tout ce qui est nécessaire que le Prêteur peut raisonnablement exiger aux fins de parachever et de mener à bien ladite cession ou ledit transfert, étant entendu que les frais encourus par l'Emprunteur à cet égard devront être pris en charge par le Prêteur.

8.3 La présente convention est juridiquement indépendante du contrat commercial pertinent. Toutes réclamations ou tous litiges résultant du contrat commercial ne sauraient affecter les obligations de l'Emprunteur aux termes de la présente convention.

8.4 La présente convention ainsi que les droits et obligations des parties aux termes des présentes seront régis par et interprétés selon les lois de Chine.

8.5 Tout litige résultant de la présente convention ou s'y rapportant devra être résolu par consultation à l'amiable. Si une telle consultation à l'amiable n'aboutit pas à un règlement dans un délai de 30 jours après qu'une partie a reçu l'avis écrit concernant le litige de l'autre partie, chaque partie sera en droit de soumettre ledit litige à la Commission Internationale d'Arbitrage Economique et Commercial de Chine ("CIAECC") pour arbitrage. L'arbitrage devra se dérouler suivant les règles d'arbitrage de la CIAECC en vigueur à la date de la soumission. La décision d'arbitrage sera définitive et obligatoire pour les deux parties. L'arbitrage aura lieu à Beijing.

8.6 Par les présentes, l'Emprunteur désigne irrévocablement [l'Ambassade de la République de Vanuatu] en Chine ayant son adresse au 3-1-11, San Li Tun Diplomatic Compound, Beijing, Chine, pour être son représentant autorisé pour recevoir et accuser réception en son nom de la signification de tout avis, citation, sommation, ordonnance, jugement ou d'autres documents juridiques en Chine. Si, pour une raison ou une autre, le représentant nommé ci-dessus (ou son successeur) n'agit plus en qualité de représentant de

l'Emprunteur pour recevoir des documents juridiques comme susdit, l'Emprunteur doit désigner sans tarder un successeur du représentant acceptable pour le Prêteur. Par la présente, l'Emprunteur accepte que de tels documents juridiques lui seront dûment signifiés s'ils sont délivrés au représentant habilité à accepter signification à son adresse pour le moment à Beijing, indépendamment de ce que ledit représentant en notifie ou non l'Emprunteur.

8.7 Tous les avis ou autres documents en rapport avec la présente convention seront sous la forme écrite et délivrés ou envoyés soit en main propre soit par la poste soit par fax à l'adresse ou au numéro de fax ci-dessous des deux parties respectivement ; au cas où l'adresse ou le numéro de fax ci-dessous de l'une des parties aux présentes viendrait à changer, ladite partie devra en informer immédiatement l'autre partie de la manière prévue dans la présente convention :

au Prêteur : Service des Prêts de faveur
 La Banque Export-Import de Chine
 No.77 Bei Heyan St., Dongcheng District, Beijing 100009
 République Populaire de Chine
 Fax No.: 8610-64099534
 Téléphone: 8610-64099477
 Personne à contacter: Melle Zhang Jing

à l'Emprunteur: Gouvernement de la République de Vanuatu représenté par
 le Ministère des Finances et de la Gestion Economique
 Sac Postal Réservé 058, Port Vila, Vanuatu
 Fax No.: 678-53388
 Téléphone: 678-24543
 Personne à contacter: Simeon Athy. (M.)

Tout avis ou document ainsi adressé à la partie concernée aux termes de la présente convention sera réputé avoir été délivré :

- 1) s'il est envoyé par livraison en main propre : au moment de la livraison ;
- 2) s'il est envoyé par la poste : 15 jours après l'envoi par la poste (les samedis, dimanches et les jours fériés légaux exclus);
- 3) s'il est envoyé par fax, lorsque l'avis ou le document est transmis par la télécopieuse.

8.8 La présente convention sera signée en anglais. Les notes et autres documents écrits échangés entre l'Emprunteur et le Prêteur aux termes de la présente convention seront tous rédigés en anglais.

8.9 Sauf disposition contraire, le fait que le Prêteur n'exerce pas ou tarde à exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes de la présente convention ne saurait porter atteinte à ce droit, pouvoir ou privilège ou valoir renonciation au droit, pouvoir ou privilège en question, non plus que l'exercice d'un droit, pouvoir ou privilège une seule fois ou partiellement ne saurait empêcher qu'il soit de nouveau exercé ou qu'un autre droit, pouvoir ou privilège soit exercé.

8.10 Les annexes à la présente convention sont réputées faire partie intégrante de la présente convention et ont le même effet légal que la présente convention.

8.11 Les questions qui ne sont pas couvertes dans la présente convention seront réglées par voie de consultation à l'amiable et la signature d'accords complémentaires entre l'Emprunteur et le Prêteur.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EFFICACITÉ

9.1 La présente Convention entrera en vigueur une fois que les conditions suivantes auront été remplies :

Le Prêteur a reçu copies de l'approbation délivrée par les autorités compétentes du pays de l'Emprunteur approuvant l'emprunt par l'Emprunteur aux termes des présentes.

9.2 La date d'entrée en vigueur de la présente convention sera la date stipulée dans un avis écrit envoyé par le Prêteur à l'Emprunteur une fois que les conditions suspensives de l'efficacité de la présente convention auront toutes été entièrement remplies.

9.3 Au cas où la présente convention ne serait pas entrée en vigueur dans un délai d'un an après sa signature par les parties, le Prêteur sera en droit de ré-évaluer les conditions de mise en oeuvre du Projet et les conditions d'utilisation de la Facilité pour décider s'il va continuer d'exécuter la présente convention ou non.

9.4 La présente convention sera faite en double exemplaire avec égalité d'effet légal.

EN FOI DE QUOI, les deux parties aux présentes ont fait signer la présente convention en leur nom respectif par leurs représentants dûment autorisés, à la date indiquée au début de la présente convention.

Signé par: (Signature)

Nom: Hon. Willie J. TAPANGARARUA

Titre: Ministre des Finances et de la
Gestion Economique

Au nom du Gouvernement de la
République de Vanuatu

Signé par: (Signature)

Nom: Mr. Mu Linlin

Titre: Directeur Général Adjoint
Service des Prêts de faveur

Au nom de la
Banque Export-Import de Chine

Annexes :

1. Conditions suspensives pour le premier prélèvement
2. Conditions suspensives pour chaque prélèvement après le premier prélèvement
3. Procuration (pour signature)
4. Procuration (pour prélèvement)
5. Formulaire d'avis de prélèvement irrévocable
6. Formulaire d'avis motivé (délivré par un avocat)
7. Procuration irrévocable de l'agent de l'Emprunteur habilité à recevoir signification
8. Lettre de confirmation

Annexe 1

Conditions suspensives relatives au premier prélèvement

Lorsque l'Emprunteur demande au Prêteur d'effectuer le premier prélèvement, le Prêteur n'est pas obligé de faire un tel déboursement à l'Emprunteur à moins que l'Emprunteur n'ait rempli les conditions suivantes et que le Prêteur n'ait reçu les documents suivants qui le satisfont :

- 1) Des exemplaires de la présente convention signés en bonne et due forme par toutes les parties concernées respectivement et entrés en vigueur ;
- 2) Des copies du contrat commercial et d'autres documents pertinents s'y rapportant acceptables au Prêteur qui ont été signés en bonne et due forme par toutes les parties concernées et sont entrés en vigueur ;
- 3) Un calendrier des prélèvements soumis par l'Emprunteur qui a été reconnu et accepté par le Prêteur ;
- 4) L'Emprunteur a ouvert le compte d'Emprunteur auprès du Prêteur conformément à la présente convention et a fourni le spécimen de signature ;
- 5) L'autorisation de l'Emprunteur, par laquelle il autorise un ou plusieurs représentants à signer la présente convention, l'avis irrévocable de prélèvement et tout autre document relatif à la présente convention, et le spécimen de signature de ces représentants autorisés ;
- 6) Les frais de gestion prévus aux présentes ont été payés et versés sur le compte tel qu'indiqué à l'Article 4.4 ;
- 7) Un original de l'avis irrévocable de prélèvement sous la forme présentée à l'Annexe 5 ci-jointe signé en bonne et due forme par le signataire autorisé de l'Emprunteur et visé du

cachet officiel de l'Emprunteur et envoyé par messagerie au plus tard le quinzième (15ème) jour bancaire avant la date à laquelle le prélèvement est prévu être effectué ; cet avis irrévocable de prélèvement autorise le Prêteur à payer le montant en question sur le compte désigné par l'Emprunteur, et ce prélèvement doit être conforme à la progression et aux objets des prélèvements comme stipulé dans le calendrier des prélèvements reconnu par le Prêteur ;

8) L'Emprunteur a payé le droit d'engagement financier dû et payable aux termes de la présente convention conformément à l'Article 3.6 ;

9) L'avis motivé sous la forme et le fond énoncé à l'Annexe 6 ou sous une autre forme et fond approuvé par le Prêteur par écrit, délivré par le Ministère de la Justice ou d'autres institutions gouvernementales ayant une autorité similaire du pays de l'Emprunteur en rapport avec les transactions envisagées aux présentes ;

10) La procuration irrévocable de l'agent habilité à recevoir signification désigné par l'Emprunteur à l'Article 8.6 sous la forme présentée à l'Annexe 7 ou sous toute autre forme et fond approuvé par le Prêteur par écrit, et la confirmation écrite de l'acceptation de sa nomination par ledit agent sous la forme présentée à l'Annexe 8 ou sous toute autre forme et fond approuvé par le Prêteur par écrit ;

11) Tout autre ou tous autres documents ou condition ou conditions se rapportant aux transactions prévues dans la présente convention que le Prêteur peut raisonnablement exiger.

Annexe 2

Conditions suspensives pour chaque prélèvement après le premier prélèvement

Pour chaque prélèvement après le premier prélèvement, le Prêteur ne sera pas obligé de faire un tel déboursement à l'Emprunteur à moins que toutes les conditions suspensives énoncées à l'Annexe 1 jointe aux présentes n'aient été remplies, que l'Emprunteur n'ait rempli les conditions suivantes et que le Prêteur n'ait reçu les documents suivants qui le satisfont :

- 1) Un original de l'avis irrévocable de prélèvement sous la forme présentée à l'Annexe 5 ci-jointe signé en bonne et due forme par le signataire autorisé de l'Emprunteur et visé du cachet officiel de l'Emprunteur et envoyé par messagerie au plus tard le quinzième (15ème) jour bancaire avant la date à laquelle le prélèvement est prévu être effectué ; cet avis irrévocable de prélèvement autorise le Prêteur à payer le montant en question sur le compte désigné par l'Emprunteur, et ce prélèvement doit être conforme à la progression et aux objets des prélèvements comme stipulé dans le calendrier des prélèvements reconnu par le Prêteur ;
- 2) Aucun cas de défaillance ne s'est produit (ou n'est susceptible de se produire par suite du prélèvement en cours) dans le cadre de la présente convention ;
- 3) Tous les représentations, garanties, et engagements pris par l'Emprunteur aux présentes sont vrais et corrects à la date à laquelle le prélèvement est prévu être effectué eu égard aux faits et circonstances qui subsistent à ce moment-là ;
- 4) L'Emprunteur a payé les intérêts dûs et payables aux termes de la présente convention conformément à l'Article 4;
- 5) L'Emprunteur a payé le droit d'engagement financier dû et payable aux termes de la présente convention conformément à l'Article 3.6 ;

- 6) La Facilité objet des présentes n'a pas été résiliée ;
- 7) Le(s) contrat(s) en rapport avec ce prélèvement ; et
- 8) Tout autre ou tous autres documents et condition ou conditions que le Prêteur peut raisonnablement exiger.

Annexe 3

Procuration (pour signer la convention)

Je soussigné, _____ (nom de la personne donnant autorisation), suis
_____ (titre de la personne donnant autorisation) de
_____ (ci-après dénommé "l'**Institution**"). Je confirme par les présentes
que j'ai pleinement le droit et l'autorité selon la loi de signer la Convention de prêt de faveur
gouvernemental pour le Projet _____ (ci-après appelée la "**Convention**")
pour le compte de l'Institution. Toutefois, au cas où je ne serais pas disponible lorsque la
Convention est appelée à être signée, j'autorise par les présentes M. _____
(ci-après appelé le "**signataire autorisé**"), _____ (titre du signataire autorisé)
de l'Institution, à signer la Convention et d'autres avis et documents s'y rapportant pour le
compte de l'Institution.

Signature: _____

Titre: _____

Date: _____

Spécimen de signature du signataire autorisé:

Nom: _____

Titre: _____

Annexe 4

Procuration (pour prélèvement)

Je soussigné, _____ (nom de la personne donnant autorisation), suis
_____ (titre de la personne donnant autorisation) de
_____ (ci-après dénommé "l'**Institution**"). Je confirme par les présentes
que j'ai pleinement le droit et l'autorité selon la loi d'effectuer des prélèvements pour le
compte de l'Institution conformément aux dispositions et conditions de la Convention de
prêt de faveur gouvernemental pour le Projet _____ (ci-après appelée la
"**Convention**"). Au cas où je ne serais pas disponible lorsqu'un prélèvement doit être
effectué, je confirme que j'autorise par les présentes M. _____ (ci-après
appelé le "**signataire autorisé**"), _____ (titre du signataire autorisé) de
l'Institution, à effectuer le prélèvement aux termes de la Convention, à signer les documents
et à traiter de toutes autres questions s'y rapportant pour le compte de l'Institution.

Signature: _____

Titre: _____

Date: _____

Spécimen de signature du signataire autorisé:

Nom: _____

Titre: _____

Annexe 5

**FORMULAIRE D'AVIS IRRÉVOCABLE DE PRÉLÈVEMENT
(PAR LIVRAISON EXPRESSE)**

De : _____ (l'Emprunteur)

A : Service des Prêts de faveur

Banque Export-Import de Chine

No. 77 Beiheyuan St., Dongcheng District, Beijing 100009

République Populaire de Chine

No. de série: _____

Date: _____

Cher Monsieur ou Chère Madame,

Conformément à l'Article 3 de la Convention de prêt de faveur gouvernemental pour le
Projet _____ (ci-après appelée la "**Convention**") datée du _____
(date) entre _____ ("l'Emprunteur") et la Banque Export-Import de
Chine (le "Prêteur"), nous vous ordonnons et vous autorisons par la présente à effectuer un
paiement comme suit:

Montant: _____ (Devise: RMB)

Chiffre en lettres: _____ (Devise: RMB)

_____ (Veuillez inscrire "Veuillez payer en _____ (devise
étrangère)" dans le cas où un prélèvement en une
devise étrangère approuvée par le Prêteur est
nécessaire)

Bénéficiaire: _____

Compte bancaire: _____

No. de compte: _____

Date du paiement: _____

Ce paiement est effectué pour le compte de la facture _____ (No. de facture _____) aux termes du contrat _____ (Contrat No.: _____) et en paiement de _____ (*objet*).

Nous vous autorisons par la présente à débiter le compte visé à l'Article 4.5 de la Convention du montant du paiement en Renminbi conformément à l'Article 2.1 de la Convention.

Nous confirmons par la présente que votre paiement susmentionné est considéré être un prélèvement que nous effectuons aux termes de la Convention et qu'une fois ce paiement effectué en vertu du présent Avis irrévocable de prélèvement, le montant du paiement constituera sur le champ une dette de notre part envers vous en conséquence. Nous vous rembourserons ce montant avec les intérêts courus conformément aux dispositions et conditions de la convention.

Nous confirmons en outre que les représentations et les garanties et les engagements que nous avons déclarés à l'Article 5 et à l'Article 6 de la Convention demeurent vrais et corrects à la date de cet avis irrévocable de prélèvement, et qu'aucun des cas mentionnés à l'Article 7 de la Convention ne s'est produit et n'existe de façon continue.

Les termes qui ne sont pas par ailleurs définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Convention.

Une fois émis, cet avis devient irrévocable.

_____ (nom complet de l'Emprunteur)

(Cachet officiel de l'Emprunteur)

(Signature du signataire autorisé)

Annexe 6

Formulaire d'avis motivé

A : La Banque Export-Import de Chine

Date :

Objet : **Convention de prêt de faveur gouvernemental pour le Projet**
_____ (No. _____)

Messieurs,

Nous sommes un cabinet d'avocats dûment qualifiés et autorisés à exercer le droit _____ à _____ (le pays de l'Emprunteur) et d'émettre des avis se rapportant aux lois et règlements de ce pays. Le présent avis motivé est délivré dans le cadre d'une Convention de prêt de faveur gouvernemental (la "Convention de prêt") en date du _____ et établie entre la Banque Export-Import de Chine en qualité de prêteur (le "Prêteur") et _____ en qualité d'emprunteur ("l'Emprunteur").

Sauf définition contraire dans les présentes, les termes et expressions employés dans les présentes et définis dans la Convention de Prêt ont le même sens que dans la Convention de Prêt.

Pour les besoins du présent avis motivé, nous avons examiné des exemplaires des documents suivants :

1) la Convention de Prêt signée ;

2) les documents preuves de l'Emprunteur approuvant la signature et l'expédition de la Convention de prêt et autorisant _____ à signer la Convention de prêt et d'autres documents pertinents en rapport avec la Convention de prêt pour le compte de l'Emprunteur;

3) les quittances montrant que tous les droits de timbre payables par le Prêteur et l'Emprunteur relativement à la signature de la Convention de prêt ont été intégralement payés.

Nous avons également examiné d'autres documents selon que nous estimions nécessaires ou pertinents pour les besoins du présent avis.

A l'examen des documents mentionnés ci-dessus, nous avons présumé :

1) que toutes les signatures, tous les cachets et marques y apposés sont vrais et authentiques; que tous les documents qui nous ont été soumis comme étant des originaux sont authentiques et que tous les documents qui nous ont été soumis comme étant des copies sont complets et conformes aux originaux ;

2) que le Prêteur a pris toutes les actions nécessaires pour autoriser la signature de la Convention de prêt et qu'il a dûment signé la Convention de prêt et que la Convention de prêt, une fois signée, constitue des obligations légalement obligatoires et exécutoires de toutes les parties signataires (en dehors de l'Emprunteur) aux termes de toutes les lois applicables.

Cet avis motivé est fondé sur les documents précités à la date y figurant et nous avons présumé pour les besoins des présentes que ces documents n'ont pas été amendés, modifiés, annulés ou révoqués à la date des présentes. Nous n'avons pas mené d'investigations indépendantes pour confirmer l'un quelconque des faits contenus dans les documents qui nous ont été fournis, sauf indication contraire.

Cet avis motivé se limite à et est donné sur la base des lois de _____ telles qu'en vigueur à la date des présentes. Nous n'avons pas enquêté et nous n'exprimons pas ou ne sous-entendons pas d'avis sur les lois de toute autre juridiction et nous avons présumé qu'aucune de telles lois n'affecterait les avis exprimés ci-après.

Partant de ce qui précède, nous sommes de l'avis que :

1. L'Emprunteur est une institution dûment établie et existant valablement aux termes des lois de _____, qu'elle est capable d'ester en justice, et qu'elle a le pouvoir, l'autorité et le droit légal d'assumer des responsabilités civiles avec ses éléments d'actif.
2. L'Emprunteur a tout pouvoir, autorité et droit légal de contracter et d'exécuter ses obligations aux termes de la Convention de prêt et a pris toutes les actions nécessaires pour autoriser la signature, l'expédition et l'exécution de la Convention de prêt et _____ de l'Emprunteur a été autorisé en bonne et due forme et est habilité à signer la Convention de prêt pour le compte de l'Emprunteur.
3. La Convention de prêt a été dûment signée par l'Emprunteur et constitue des obligations légales, valables et obligatoires de l'Emprunteur, exécutoires suivant ses dispositions.
4. La signature, l'expédition et l'exécution de la Convention de prêt par l'Emprunteur n'enfreignent pas ou ne sont pas incompatibles ou n'entraînent pas une violation d'une loi ou d'un règlement de _____.
5. Toutes les autorisations et tous les consentements d'autorités à _____ requis en rapport avec la signature, l'expédition et l'exécution de la Convention de prêt ont été obtenus et sont pleinement en vigueur et efficaces.
6. Aucune autre action n'a lieu d'être prise selon les lois et règlements ou d'une section gouvernementale ou d'une autorité de _____ en vue de : a) permettre à l'Emprunteur légalement de contracter, assumer, expédier, exécuter et respecter ses

obligations, y compris des obligations de paiement en devise étrangère aux termes de la Convention de prêt ; b) s'assurer que les obligations de l'Emprunteur aux termes de la Convention de prêt, y compris des obligations de paiement en devise étrangère, sont légalement valables, obligatoires et exécutoires conformément à ses dispositions ; et c) de rendre la Convention de prêt admissible au titre de preuve devant les tribunaux de _____.

7. La Convention de prêt est sous une forme régulière admissible pour exécution devant les tribunaux de _____.

8. Tout titre exécutoire obtenu contre l'Emprunteur dans tout tribunal _____ relativement à une somme que doit payer l'Emprunteur aux termes de la Convention de prêt pourra être exprimé en dollars US.

9. La désignation d'un représentant habilité à accepter signification de citations en Chine par l'Emprunteur n'enfreint aucune disposition d'une loi ou d'un règlement de _____.

10. Aux termes des lois de _____, il n'est pas nécessaire de déposer, inscrire, enregistrer ou notarié la Convention de prêt auprès d'une autorité gouvernementale ou d'un tribunal ou autre organisme officiel de _____ pour en assurer la légalité, la validité, la force exécutoire ou la nature admissible au titre de preuve.

11. Aucun droit d'enregistrement ou droit similaire n'est payable à _____ relativement à la Convention de prêt par l'Emprunteur et le Prêteur sauf qu'un droit de timbre est payable pour la Convention de prêt par chacun d'entre eux, l'Emprunteur et le Prêteur, au taux actuellement en vigueur de _____%, et nous sommes satisfaits que tous les droits de timbre payables aux termes de la Convention de prêt ont été acquittés intégralement.

12. La signature et l'exécution de la Convention de prêt par l'Emprunteur constituent des actes commerciaux plutôt que des actes gouvernementaux, et ni l'Emprunteur, ni l'un quelconque de ses éléments d'actif ne peuvent prétendre à une immunité souveraine de procédure en justice ou d'exécution eu égard à la Convention de prêt.

13. Les obligations de paiement de la part de l'Emprunteur aux termes de la Convention de prêt ont au moins égalité de rang avec toutes ses autres dettes non garanties et non subordonnées, sauf celles qui ont obligatoirement priorité par application de la loi _____.

14. Le choix du droit chinois comme régissant la Convention de prêt est un choix de droit valable.

15. La soumission de l'Emprunteur à la juridiction non exclusive de la CIAECC aux termes de la Convention de prêt n'enfreint aucune loi de _____.

16. Aucune retenue ne saurait être effectuée sur un paiement que doit faire l'Emprunteur au Prêteur aux termes de la Convention de prêt.

Le présent avis motivé se limite strictement aux questions dont il est fait état aux présentes et vous ne pouvez vous en remettre qu'eu égard à l'affaire citée en tête des présentes. Il ne saurait servir à toute autre fin et ne peut pas être communiqué à un tiers sans notre consentement.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

.....

Annexe 7

Procuration irrévocable

(Désignation de représentant de l’Emprunteur habilité à accepter signification de citations)

Date :

Messieurs,

Nous faisons renvoi à la Convention de prêt de faveur gouvernemental en date du _____ (No. _____, ci-après dénommée “la Convention”). Par la présente, nous vous désignons aux termes de la Convention comme notre représentant aux seules fins de recevoir pour nous et en notre nom signification de tout document légal délivré par la Commission Internationale d’Arbitrage Economique et Commercial de Chine et sa cour d’appel relativement à une procédure d’arbitrage ou de justice résultant de la Convention ou en rapport avec la Convention. Nous confirmons par la présente que nous vous remettrons dans les plus brefs délais une copie conforme et authentique de la Convention et de tous documents connexes pertinents. Nous confirmons également par la présente que vos obligations en tant que notre représentant se limitent à celles qui sont énoncées dans le paragraphe ci-dessous et que tous autres services ne seront que sur demande spécifique de notre part et sous réserve de votre accord et sujet à vos honoraires d’avocat habituels. Vos obligations consistent à :

1) Nous transmettre sans délai (dans la mesure légale et possible) par envoi postal recommandé, port payé, par avion, par express, à l’adresse ci-dessous, or par tout autre moyen expéditif que vous estimez approprié, l’original ou une copie de tout avis d’arbitrage que vous recevez :

A l’attention de :

Tél. :

ou à toute autre adresse que nous pourrions demander ponctuellement par un avis à votre attention envoyé par courrier postal en recommandé, port payé, par avion, par express, portant la mention "A l'attention de la personne responsable de la signification de citations /
Objet : Signification de citations" ;

2) Exécuter les devoirs d'agent habilité à recevoir signification de citations conformément à la Convention.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer votre acceptation de votre désignation en signant la formule de reconnaissance contenue dans le double de la présente lettre et en nous le retournant ou en le transmettant à toute autre personne que nous pourrions vous indiquer.

Veillez agréer nos sincères salutations.

Nom :

Titre :

Annexe 8

Lettre de confirmation

A :

(nom de l'Emprunteur)

Date :

Nous accusons par la présente réception de la lettre en date du _____ de la part de _____ (l'Emprunteur), dont ce qui précède est une copie conforme, et nous acceptons notre désignation aux termes de ladite lettre pour recevoir pour et au nom de _____ (l'Emprunteur) la signification de documents légaux délivrés par la Commission Internationale d'Arbitrage Economique et Commercial de Chine et sa cour d'appel dans le cadre de toute action ou procédure en justice résultant de la Convention mentionnée dans la lettre ou en rapport avec cette Convention.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

Nom :

Titre :



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°4 DE 1982 RELATIVE À L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

ARRÊTÉ N° 15 DE 2009 PORTANT L'ACTE DE RÉVOCATION DE MEMBRE

VU les pouvoirs que lui confèrent l'alinéa 5.1B)a) de la Loi N°4 de 1982 relative à l'Office national du tourisme et l'article 21 de la Loi N°9 d'Interprétation, le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme révoque la nomination de **Peter Mawa** à l'Office national du tourisme de Vanuatu.

Le présent instrument de révocation entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 13 février 2009.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME
M. JAMES BULE



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°4 DE 1982 RELATIVE À L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

ARRÊTÉ N° 16 DE 2009 PORTANT ACTE DE RÉVOCATION DE MEMBRE

VU les pouvoirs que lui confèrent l'alinéa 5.1B)a) de la Loi N°4 de 1982 relative à l'Office national du tourisme et l'article 21 de la Loi N°9 d'Interprétation, le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme révoque la nomination de **Patrick Crowby Manarewo** à l'Office national du tourisme de Vanuatu.

Le présent instrument de révocation entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 13 février 2009.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME
M. JAMES BULE



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°4 DE 1982 RELATIVE À L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

ARRÊTÉ N° 17 DE 2009 PORTANT L'ACTE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME DE VANUATU

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5.3) de la Loi N°4 de 1982 relative à l'Office national du tourisme, le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme nommé **Samson Toa** représentant du ministère membre de l'Office national du tourisme de Vanuatu.

Le présent instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 13 février 2009

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME
M. JAMES BULE



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°4 DE 1982 RELATIVE À L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

ARRÊTÉ N° 18 DE 2009 PORTANT L'ACTE DE NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME DE VANUATU –

VU les pouvoirs que lui confèrent l'alinéa 5.1.B) a) de la Loi N°4 de 1982 relative à l'Office national du tourisme, le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme nomme **Roy Wilkins Bani** membre de l'Office national du tourisme de Vanuatu.

Le présent Instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 13 février 2009

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME
M. JAMES BULE**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°3 DE 1992 RELATIVE A LA RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION

Arrêté N°29 de 2009 portant l'acte de révocation de membres du conseil d'administration de la société de radiodiffusion et télévision de Vanuatu

VU les pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 3.1) de la Loi N°3 de 1992 relative à la radiodiffusion et télévision et l'article 21 de la Loi N° 9 de 1981 d'Interprétation, le Premier ministre révoque la nomination de **Leonard CARLOT** et **Ruatau ABEL** du conseil d'administration de la société de Radiodiffusion et télévision de Vanuatu.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 25 mars 2009

Le Premier ministre
EDWARD NIPAKEY NATAPEI



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°3 DE 1992 RELATIVE A LA RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION

Arrêté N°30 de 2009 portant
l'instrument de nomination des membres du conseil d'administration de la
société de radiodiffusion et télévision de Vanuatu

LE PREMIER MINISTRE

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 3.1) et 2) de la loi N°3 de 1992 relative à la radiodiffusion et télévision, et sur recommandation du Conseil des ministres

ARRÊTE

1 Nomination du président

Monsieur David TEVI est nommé président du conseil d'administration de la société.

2 Nomination des membres

Les personnes suivantes sont nommées membres du conseil d'administration de la radiodiffusion et télévision de Vanuatu :

- a) Wilson ARU – membre
- b) Atis KALO – membre
- c) Sau ALLAN – membre

3 Mandat des membres du conseil d'administration de la Société

- 1) Les membres du conseil d'administration de la Société sont nommés pour 3 ans.
- 2) La période précisée au paragraphe 3.1) dépend de la période où le ministre prenant l'arrêté reste en fonction, s'il reste en fonction pendant moins de 3 ans.

4 Entrée en vigueur

Le présent instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 25 mars 2009

LE PREMIER MINISTRE

EDWARD NIPAKEI NATAPEI



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°3 DE 1992 RELATIVE A LA RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION

Arrêté N°31 de 2009 portant l'instrument de nomination de membres du conseil d'administration de la société de radiodiffusion et télévision de Vanuatu

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3.1) de la loi N°3 de 1992 relative à la radiodiffusion et télévision, et sur recommandation du Conseil des ministres, le Premier ministre nomme les personnes suivantes membres du conseil d'administration société de radiodiffusion et télévision de Vanuatu.

- a) **Philip TELAREY – membre**
- b) **Tom LOVI – membre**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 25 mars 2009

**LE PREMIER MINISTRE
EDWARD NIPAKEY NATAPEI**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°24 DE 1982 SUR LES COOPÉRATIVES

Instrument de Limogeage

Arrêté N°32 de 2009

Le ministre des Coopératives et des Entreprises vanuatuanes

Vu les pouvoirs que lui confèrent l'article 2 de la Loi N°24 de 1982 sur les Coopératives et l'article 21 de la Loi N°9 de 1981 d'Interprétation, limoge par les présentes :

M. JOE IAUKO

de son poste de Conservateur des Coopératives.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 31 mars 2009

Le ministre des Coopératives et des Entreprises vanuatuanes
M. Esmon Saimon



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°24 DE 1982 SUR LES COOPÉRATIVES

Instrument de Nomination

Arrêté N°33 de 2009

Le ministre des Coopératives et des Entreprises vanuatuanes

Vu les pouvoirs que lui confèrent l'article 2 de la Loi N°24 de 1982 sur les Coopératives nomme par les présentes :

M. EDWELL TONY

au poste de Conservateur des Coopératives.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 31 mars 2009

Le ministre des Coopératives et des Entreprises vanuatuanes
M. Esmon Saimon



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°9 DE 1982 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Arrêté N°37 de 2009 prévoyant des privilèges et immunités diplomatiques pour le
Fonds de développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM)

Le ministre des Affaires étrangères

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 5 a) de la Loi N°9 de 1982 relative aux
Privilèges et immunités diplomatiques

ARRÊTE

1. UNIFEM

Le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM) a les
privilèges et immunités tels que spécifiés à l'Annexe 2 de la Loi N°9 de 1982 relative aux
Privilèges et Immunités diplomatiques (« la Loi ») et a les capacités légales d'une entité
juridique.

2. Agent de l'UNIFEM

Un agent expatrié de l'UNIFEM a les privilèges et immunités tels que spécifiés aux
Annexes 3 et 4 de la Loi.

3. Inclusion de l'UNIFEM à l'Annexe 6

UNIFEM est par la présente incluse à l'Annexe 6 de la Loi.

4. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Port-Vila le 2 avril 2009.

Le Ministre des Affaires étrangères
M. Bakoa Kaltongga – Député



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°9 DE 1982 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

**Arrêté N°38 de 2009 prévoyant des privilèges et immunités diplomatiques pour le
Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)**

Le ministre des Affaires étrangères

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 5 a) de la Loi N°9 de 1982 relative aux
Privilèges et immunités diplomatiques

ARRÊTE

1. UNICEF

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) a les privilèges et immunités tels
que spécifiés à l'Annexe 2 de la Loi N°9 de 1982 relative aux Privilèges et Immunités
diplomatiques (« la Loi ») et a les capacités légales d'une entité juridique.

2. Agent de l'UNICEF

Un agent expatrié de l'UNICEF a les privilèges et immunités tels que spécifiés aux
Annexes 3 et 4 de la Loi.

3. Inclusion de l'UNICEF à l'Annexe 6

UNICEF est par la présente incluse à l'Annexe 6 de la Loi.

4. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Port-Vila le 2 avril 2009.

**Le Ministre des Affaires étrangères
M. Bakoa Kaltongga – Député**

REPUBLIC OF VANUATU
PERSONAL PROPERTY SECURITIES ACT
NO 17 OF 2008

Personal Property Securities Regulations

Order No 41 of 2009

In exercise of the powers conferred on me by Section 164 of the Personal Property Securities Act No 17 of 2008, I the Honourable SELA MOLISA Minister of Finance and Economic Management make the following Regulations.

1. Interpretation

In these regulations, unless the context otherwise requires,

Access information means information assigned for the purpose of maintaining the integrity of the register (for example, passwords, user Ids, secured party IDs, and registration access numbers)

Act means the Personal Property Securities Act of 2008.

Authorised user means a person who has log-on access to the register

Tentative registration number, in relation to a notice of security interest, means the unique identifier assigned to the notice of security interest when it has been saved pending its registration.

Registration access number, in relation to a notice of security interest, means the unique access code assigned to it; but does not include its registration number or notice of security interest registration number.

Registration number, in relation to a notice of security interest, means the unique identifier assigned to the notice of security interest on its registration.

Registering party means an authorised user who submits a notice of security interest or change notice for registration.

Serial number, in relation to a motor vehicle, means any numbers or letters, or any combination of numbers or letters, shown on the body of the motor vehicle.

Serial-numbered goods means a motor vehicle, a trailer, a mobile home, a boat, or an

outboard motor for a boat.

User ID, in relation to an authorised user, means the unique identifier assigned to the authorised user.

2. **Registrar not required to verify entitlement to access information or entitlement to register**

The Registrar is not required to verify that

- (a) an authorised user is entitled to use the access information entered by the authorised user;
- (b) a registering party is entitled to register a notice of security interest or change notice, as the case may be.

3. **Certification of registered notice of security interest**

The Registrar may certify a copy of a registered notice of security interest as a true copy.

4. **Search criteria.**

Any person may search the records of the registry using any of the following search criteria:

- (a) the name of the debtor
- (b) the registration number of the notice
- (c) the serial number serial-numbered goods.

5. **Search results**

- (a) A search result must contain all data that
 - (i) are contained in a current registration; and
 - (ii) matches the search criteria provided by an authorised user.

6. **Authorised user to provide access information**

In order for an authorised user to have access to the register, the authorised user must enter the relevant access information.

7. **Disclosure of access information**

The Registrar may disclose access information only if

- (a) the Registrar is reasonably satisfied that the person to whom the access information is to be disclosed is entitled to the information; and
- (b) the disclosure of the access information is necessary to facilitate the operation of the register.

8. Fees

- (a) The fees set out below are payable for the following matters, including goods and services taxes:
 - (i) for registering a notice of security interest, VT 3000;
 - (ii) for registering a change notice other than a termination statement, VT 3000;
 - (iii) for registering, before July 7, 2008, a notice of a prior security interest or a change notice other than a termination statement with respect to a notice of a prior security interest, VT 1500;
 - (v) for a certified copy of a registered notice of security interest or search report, VT3000.
- (b) There shall be no fee for a search of registry records or for registration of a termination statement.

9. Arrangements for payment of prescribed fees

- (a) The Registrar and an authorised user may enter into an arrangement for the payment of prescribed fees (for example, the method and time of their payment).
- (b) If an authorized user does not have an arrangement for the payment of prescribed fees, the user must pay the fees directly to the Registrar.

10. Forms

The forms provided by the electronic registry must be used for notices of security interests and any change notices that relate to a notice of security interest.

11. Identification of each debtor

If a notice of security interest relates to more than one debtor, each debtor must be identified as a separate debtor.

12. Name of debtor: individual

- (a) If the debtor is an individual, the following data are required:

- (i) the first name of the debtor;
- (ii) the middle name of the debtor (if any) or, if the debtor has more than one middle name,
 - (aa) all the debtor's middle names, which must be listed in order of their appearance on the official document referred to in subclause (2); or
 - (bb) as many of the debtor's middle names as the register allows, which must be listed in order of their appearance on the official document referred to in subclause (2);
 - (cc) the last name (i.e., surname or family name) of the debtor.
- (b) For the purpose of this clause and clauses 13 to 15, the debtor's name must be the same as the debtor's name that appears on an official document such as a birth certificate.

13 Name of debtor: individual using married name and alternative name

If the debtor is an individual who is married and who uses both the name adopted after marriage and the name that the debtor had before marriage, the debtor may be entered under both of those names, as if the debtor were two separate individuals.

14 Name of debtor: individual carrying on business

If the debtor is an individual who carries on business as a sole trader under a name or style other than the debtor's own name, the debtor's own name is to be entered on the notice of security interest.

15 Name of debtor: organisation

If the debtor is an organisation, the following data:

- (a) if the debtor is incorporated under an enactment, the statutory or registered name of the organisation;
- (b) if paragraph (a) is not applicable, the name of the organisation as set out in its constitution or other document defining its constitution;

16 Description of serial-numbered goods

- (a) If a notice of security interest relates to the registration of a security interest in a motor vehicle, a description of the collateral may contain the serial number of the motor vehicle.
- (b) To avoid doubt, subclause (1) does not apply to goods that are held as inventory.

17 **Expiration of Security Interest**

For the purpose of section 118(d) of the Act, “expiration of the security interest” shall be the date of expiration of the notice of the security interest.

18. **Commencement**

The Order commences in the day on which it is made.

Made at Port Vila this 20th day of April 2009.



Honourable SELA MOLIS
Minister of Finance and Economic Management.



REPUBIQUE DE VANUATU

LE CONSEIL DES ÉLECTIONS

AVIS POUR LES ÉLECTIONS PARTIELLES À LA CIRCONSCRIPTION DE TANNA

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 69.1) de la Loi électorale N°13 de 1983, LE CONSEIL DES ÉLECTIONS PAR LES PRÉSENTES AVISE QUE :

1. Les candidatures aux élections partielles de la circonscription de Tanna seront établies dans le formulaire prévu à l'Annexe 3. Titre I du décret-loi et déposées auprès de M. Joe Narua, agent d'inscription et directeur du scrutin au Conseil provincial de Taféa, à Isangel, Tanna ou auprès du Directeur du Conseil des élections à Port-Vila à compter du lundi 16 mars 2009.
2. Les candidatures doivent être déposées d'ici le jeudi 31 mars 2009 à 16H30 au plus tard.
3. L'annonce et la publication des noms des candidats admis seront diffusées le mercredi 15 avril 2009.
4. Les campagnes électorales commenceront le mercredi 15 avril 2009 et s'achèveront à minuit le jeudi 28 avril 2009.
5. Les formulaires de demande de vote par procuration doivent être déposés d'ici le vendredi 24 avril 2009 à 16H30 au plus tard.

FAIT à Port-Vila le 16 mars 2009.

Etienne KOMBE
Président

Stephen Joel TARI
Commissaire

Leimelu ISHMAEL
Commissaire



REPUBLIC OF VANUATU

THE ELECTORAL COMMISSION

PUBLICATION OF QUALIFIED CANDIDATES FOR THE TANNA BYE-ELECTION SCHEDULED

FOR THURSDAY 30TH APRIL 2009

Pursuant to section 27 of the Representation of the People Act - [CAP. 146], THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY PUBLISHES the names of candidates qualified to contest the Tanna Bye-Election scheduled to be held on Thursday the 30th of April 2009.

CONSTITUENCY OF TANNA 1 SEAT: (5 CANDIDATES)

CANDIDATE	AFFILIATION
1. WILLIE LOP	PEOPLES PROGRESSIVE PARTY (PPP)
2. NATONGA SABI	NATIONAL COMMUNITY ASSOCIATION PARTY (NCAP)
3. PASTOR TOM IERONGEN	VANUAAKU PARTY (VP)
4. JUDAH ISAAC	VANUATU REPUBLICAN PARTY (VRP)
5. KEASIPAI SONG	INDEPENDENT (IND)

MADE AT PORT VILA THIS 15TH DAY OF APRIL 2009.




ETIENNE KOMBE
CHAIRMAN


STEPHEN JOEL TARI
COMMISSIONER


LEIMELU ISHMAEL
COMMISSIONER



REPUBLIC OF VANUATU

THE ELECTORAL COMMISSION

PUBLICATION OF QUALIFIED CANDIDATES FOR THE TANNA BYE-ELECTION SCHEDULED

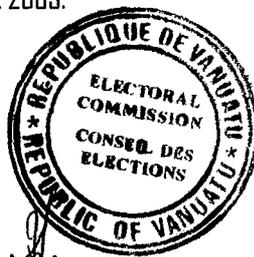
FOR THURSDAY 30TH APRIL 2009

Pursuant to section 27 of the Representation of the People Act - [CAP. 146], THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY PUBLISHES the name of the candidate qualified to contest the Tanna Bye-Election scheduled to be held on Thursday the 30th of April 2009.

CONSTITUENCY OF TANNA 1 SEAT: (1 CANDIDATE)

CANDIDATE	AFFILIATION
I. WALU SHARK	INDEPENDENT

MADE AT PORT VILA THIS 17TH DAY OF APRIL 2009.




ETIENNE KOMBE
CHAIRMAN


STEPHEN JOEL TARI
COMMISSIONER


LEIMELU ISHMAEL
COMMISSIONER

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N°35 DE 1993 RELATIVE À LA COMMISSION
DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU**

ACTE DE NOMINATION

Le Ministre des Finances et de la Gestion économique

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 3 1) d) de la Loi N°35 de 1993 relative à la Commission des Affaires financières de Vanuatu nomme

KEITH HANGO

Membre de la Commission des Affaires financières de Vanuatu pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent Acte.

Fait à Port-Vila le 20 février 2009.

M. Sela Molisa - Député
Ministre des Finances et de la Gestion économique

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N°35 DE 1993 RELATIVE À LA COMMISSION
DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU**

ACTE DE NOMINATION

Le Ministre des Finances et de la Gestion économique

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 3 1) d) de la Loi N°35 de 1993 relative à la Commission des Affaires financières de Vanuatu nomme

ANIVA TARILONGI

Membre de la Commission des Affaires financières de Vanuatu pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent Acte.

Fait à Port-Vila le 20 février 2009.

M. Sela Molisa - Député
Ministre des Finances et de la Gestion économique

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N°35 DE 1993 RELATIVE À LA COMMISSION
DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU**

ACTE DE NOMINATION

Le Ministre des Finances et de la Gestion économique

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 3 1) d) de la Loi N°35 de 1993 relative à la Commission des Affaires financières de Vanuatu, nomme

JERRY ISHMAEL

Membre de la Commission des Affaires financières de Vanuatu pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent Acte.

Fait à Port-Vila le 20 février 2009.

M. Sela Molisa - Député
Ministre des Finances et de la Gestion économique

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N°35 DE 1993 RELATIVE À LA COMMISSION
DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU**

ACTE DE NOMINATION

Le Ministre des Finances et de la Gestion économique

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 3 1) d) de la Loi N°35 de 1993 relative à la Commission des Affaires financières de Vanuatu, nomme

BILL BANITAMWATA

Membre de la Commission des Affaires financières de Vanuatu pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent Acte.

Fait à Port-Vila le 23 janvier 2009.

M. Sela Molisa - Député
Ministre des Finances et de la Gestion économique